Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1879)

Rubrik: Juillet 1879

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cet article aura la même force et valeur que s'il eût été inséré mot à mot dans la convention consulaire ci-dessus signée aujourd'hui entre le Brésil et la Confédération suisse.

NOTE. L'échange des ratifications de la Convention ci-dessus a eu lieu à *Berne,* le 16 avril 1879.

Le Conseil-exécutif a décidé que cette Convention sera insérée au Bulletin des lois.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire.

(1er juillet 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 15 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire;

sur la proposition de son Département des Finances,

arrête:

Art. 1er. Les personnes soumises à la taxe d'exemption du service militaire en vertu de l'art. 1er de la loi précitée sont tenues de payer cette taxe comme suit, dans les Cantons respectifs:

a. Les personnes libérées totalement ou partiellement du service militaire, ainsi que les militaires incorporés

qui ont manqué leur service pendant une année, paient la taxe dans le Canton où elles demeurent au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

Si le service manqué pendant l'année ne consiste qu'en une inspection ou un exercice d'un jour, la taxe est réduite de moitié, à condition que l'absence ait été occasionnée par un cas de maladie.

b. Les citoyens suisses domiciliés à l'étranger sont soumis à la taxe dans le Canton dont ils sont ressortissants; dans le cas où ils ont droit de cité dans plusieurs Cantons, ils la paient dans celui où eux ou leurs ascendants ont eu leur dernier domicile.

Art. 2. Le 1er février est fixé comme date uniforme de l'établissement des rôles (art. 12 de la loi).

C'est à partir de ce jour que commence le droit des Cantons de percevoir la taxe (art. 10 de la loi), ainsi que le calcul des éléments servant à déterminer la taxe (art. 5 de la loi).

Art. 3. Pour l'établissement des rôles de la taxe, les autorités des divers Cantons doivent se donner réciproquement et gratuitement les renseignements nécessaires au sujet du domicile, des conditions personnelles, de la fortune et du revenu des contribuables; elles doivent aussi, cas échéant, procéder aux interrogatoires et aux dénonciations nécessaires.

Les Gouvernements cantonaux peuvent également requérir la coopération des fonctionnaires consulaires et même, dans les localités où il n'y en a pas à proximité, des représentants diplomatiques de la Confédération, au sujet des hommes soumis à la taxe qui sont signalés comme habitant dans l'Etat ou dans l'arrondissement consulaire respectif.

De même, les Cantons doivent se prêter mutuellement assistance pour la perception de la taxe.

Art. 4. Les rôles de la taxe doivent être établis séparément :

a. pour les individus exemptés du service ;

b. pour les militaires astreints à la taxe pour avoir manqué leur service.

Art. 5. Les rôles de la taxe des individus exemptés du service doivent être établis, par les autorités qui seront désignées par les Cantons, sur la base des contrôles matricules dressés d'après l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des contrôles militaires.

Les rôles pour les militaires astreints au paiement de la taxe pour avoir manqué leur service sont établis dans l'année de taxe qui suit celle où le service a été manqué, d'après une liste dressée par le teneur des contrôles originaux et transmise, à la fin de l'année d'instruction, par le commandant d'arrondissement aux autorités chargées de la perception.

Art. 6. Les Cantons édictent les ordonnances d'exécution nécessaires sur le mode de procéder à l'établissement des rôles et à la perception de la taxe, ainsi que sur les autorités qui en sont chargées. Ces ordonnances sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Ces dispositions pourvoiront :

a. à ce que les rôles originaux soient terminés au plus tard à la fin de mai et soient à la disposition des intéressés pendant un délai convenable ;

b. à ce que la décision en première instance au sujet de tous les éléments de la taxe soit communiquée à chaque contribuable, sous la forme d'un bordereau de taxe, qui doit renfermer aussi l'indication des instances de recours et des délais de réclamation ;

c. à ce que les comptes de la taxe soient clôturés le 31 décembre.

Art. 7. Les réclamations au Conseil fédéral contre l'instance cantonale de recours doivent être adressées à celle-ci, pour être transmises au Conseil fédéral, dans le cas où elles sont dirigées contre la violation ou l'application incorrecte des dispositions légales. Les recours de ce genre doivent être remis au plus tard dans le délai de 10 jours, à partir de la signification de la décision de cette instance; en cas contraire, cette décision est définitive.

Art. 8. Tout homme exempté du service, qu'il soit ou non astreint à payer la taxe, reçoit, s'il n'en est pas déjà muni ensuite de service militaire antérieur, un livret de service dans lequel sont officiellement consignés les paiements de la taxe militaire ou la libération de la taxe.

Les prescriptions et dispositions pénales de l'ordonnance du 23 mai 1879 sur l'emploi du livret de service sont aussi valables pour les hommes exemptés du service.

Art. 9. Les Cantons doivent ordonner les poursuites juridiques prévues par les lois contre les contribuables qui ne donneraient pas suite à la sommation de paiement de la taxe.

Art. 10. Les Cantons doivent faire parvenir à la Caisse d'Etat fédérale, au plus tard le 31 janvier qui suit l'année de perception, la moitié du produit brut de la taxe d'exemption du service militaire, en envoyant au Département fédéral des Finances les pièces justificatives et, sur la demande de celui-ci, les registres de la taxe.

Art. 11. L'examen des pièces justificatives relatives à la perception de la taxe et éventuellement la révision des registres de la taxe ont lieu par les soins du bureau du contrôle du Département fédéral des Finances, qui

peut, à cet effet, s'adjoindre le nombre nécessaire de réviseurs extraordinaires.

Le Conseil fédéral prononce sur les contestations relatives aux résultats de cet examen.

Art. 12. Il reste d'ailleurs réservé au Département militaire et à celui des Finances de se procurer sur place — par eux-mêmes ou par des délégués — des informations sur l'exécution de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. Les formulaires à introduire par les Cantons en vertu des articles 4, 6 et 10 sont établis d'après les prescriptions du Département fédéral des Finances.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Les ordonnances d'exécution qui seront adoptées pour la première fois par les Cantons seront soumises au Conseil fédéral avant le moment où sera due la taxe pour 1879.

Art. 14. Le délai de prescription (art. 11 de la loi) pour les taxes arriérées dues actuellement commence à courir dès le 1er janvier 1879 ou, lorsqu'il a été accordé un délai passé ce terme, à l'expiration de ce délai.

Art. 15. Le présent règlement abroge celui du 16 octobre 1878.

Berne, le 1er juillet 1879.

Signatures.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

a décidé de faire insérer au Bulletin des lois l'ordonnance qui précède.

Décret

sur

l'heure d'ouverture et de fermeture des auberges, sur la danse et les autres divertissements publics dans les auberges.

(2 juillet 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 21 de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

Chaque aubergiste a l'obligation de tenir son auberge ouverte dès 6 heures du matin. L'ouverture de l'auberge peut avoir lieu déjà à 4 heures du matin, en cas de besoin. Tous les locaux de l'établissement doivent être fermés et évacués à 11 heures du soir. Il est néanmoins loisible à l'aubergiste de fermer plus tôt.

Il y a exception:

1° pour les voyageurs et pour les personnes logeant dans l'établissement;

2° pour les sociétés closes, à l'occasion de fêtes ou d'autres circonstances extraordinaires.

En outre, sur la demande qui leur en est faite, les Préfets peuvent exceptionnellement accorder aux

sociétés, aux réunions, aux autorités la permission de dépasser l'heure prescrite pour la fermeture des établissements publics, pourvu qu'on maintienne l'ordre et la tranquillité. Le permis spécifiera l'heure à laquelle l'établissement doit être évacué et fermé, et il en sera donné connaissance aux agents de la police.

Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permission.

Les caves de débit doivent être fermées à 9 heures du soir. De même, le Préfet a le droit de faire fermer à 9 heures les auberges qui donnent lieu à des plaintes.

Le Conseil-exécutif peut, par des décisions spéciales, accorder temporairement une prolongation quant à l'heure de clôture des auberges de certaines localités.

Art. 2.

L'aubergiste ne doit pas faire danser sans la permission du Préfet.

Il y a 6 jours ordinaires de danse, pour lesquels les aubergistes peuvent se procurer un permis à la Préfecture en payant une finance de 5 francs.

Le Préfet peut cependant refuser un permis à l'aubergiste qui a été puni dans le courant de l'année pour avoir fait danser sans autorisation, ou à celui dont l'établissement a en général donné lieu à des plaintes.

Les jours ordinaires de danse seront fixés par une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif; il en sera de même des danses publiques qui sont encore dans les coutumes des différentes parties du pays.

Sur la demande motivée qui leur en est faite chaque fois, les Préfets peuvent aussi accorder des permis de danse pour d'autres jours, mais il sera payé pour toute autorisation de ce genre une finance de 20 francs. En outre, le même aubergiste ne pourra jamais obtenir,

pendant la même année, plus de quatre permis extraordinaires.

Les Préfets ont encore le droit d'accorder des permis de danse aux sociétés ou à des réunions closes, contre paiement d'une finance de 5 francs. Mais l'aubergiste ne peut faire publier ce divertissement comme danse publique, à moins d'acquitter la finance de 20 francs. Les Préfets doivent d'ailleurs veiller soigneusement à ce que l'on ne fasse pas un usage abusif de ces permis extraordinaires et notamment à ce qu'ils ne soient pas obtenus, sur de fausses indications, par des personnes voulant en retirer des avantages matériels et se soustraire au paiement de la finance plus élevée.

A l'occasion des exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

Aucune danse publique ne peut avoir lieu avant 3 heures de l'après-midi, ni après 11 heures du soir. Les Préfets sont autorisés à permettre, dans certaines circonstances, des exceptions à cette règle.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes.

Dans les établissements de bains et hôtels-pensions d'une certaine importance, on peut organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison des étrangers, sans payer aucune finance, pourvu qu'on prévienne la Préfecture. Il n'est cependant pas permis d'annoncer ces divertissements par une publication.

L'entrée des salles de danses publiques est absolument interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école, et ils ne peuvent assister à d'autres danses qu'en

compagnie et sous la surveillance d'adultes. Les aubergistes sont responsables de l'observation de cette prescription.

Art. 3.

Il est défendu de faire de la musique ou de donner des représentations dans les auberges dans un but de lucre, à moins d'une autorisation des autorités de police locale. Le Préfet a le droit d'interdire, au nom de l'ordre et de la morale publique, toute musique et toute représentation de cette nature.

Les personnes et les sociétés qui sont en possession d'une patente pour l'exercice d'une profession ambulante, n'ont à payer que la finance prévue par la patente. — Il est nécessaire que les aubergistes aient une autorisation, accordée par le Préfet contre paiement d'une finance de 5 à 10 francs, pour tous les divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le Préfet est cependant autorisé à refuser la permission.

Les Préfets doivent aussi veiller à ce que l'on observe scrupuleusement dans les auberges les prescriptions de la loi sur le jeu du 27 mai 1869, de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, de l'ordonnance y relative du 26 juin 1878 et de l'arrêté du 22 mars 1879.

Les jours de grande fête et le soir de la veille de ces fêtes, les représentations et jeux publics organisés dans un but de lucre, comme aussi tous autres divertissements populaires, dans les auberges ou à côté de ces établissements, ne peuvent être autorisés.

Les autorités de police locale peuvent fixer l'heure à laquelle devront cesser, le soir, sauf permission spéciale, la musique ou les jeux et divertissements bruyants.

Art. 4.

Les contraventions aux prescriptions de l'art. 1er seront punies d'une amende de 5 à 20 francs. Les hôtes qui, après l'heure fixée pour la fermeture de l'auberge, ne veulent pas se retirer malgré la sommation qui leur en est faite par l'aubergiste ou par un agent de police, sont passibles d'une amende de 2 à 10 francs, sans préjudice de l'application des art. 76 et 95 du code pénal dans les cas graves.

Les contraventions aux prescriptions de l'art. 2 seront punies d'une amende de 5 à 30 francs; en outre, l'aubergiste doit toujours être condamné à acquitter, avec l'amende, la finance qu'il avait omis de payer; de fausses indications faites pour obtenir un permis de danse ou pour se soustraire au paiement de la contribution légale constituent une circonstance aggravante, dont il sera tenu compte pour fixer le chiffre de l'amende.

Les contraventions aux prescriptions de l'art. 3 seront punies d'une amende de 5 à 100 francs.

Les pénalités prévues dans les art. 35, chiff. 3, et 36, alin. 1er et 2, ainsi que l'art. 38 de la loi sont aussi applicables pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. 5.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er Août 1879. Sont révoquées toutes les dispositions des arrêtés qui lui sont contraires et notamment:

la circulaire du 25 janvier 1822,
" " " 12 juin 1839,
" " " 22 mai 1840,
" " " 15 septembre 1841,
" " " 27 janvier 1843,

la circulaire du 19 mai 1825 sur les enchères nocturnes,

l'ordonnance du 14 juin 1852 sur l'heure de fermeture des caves de débit,

l'ordonnance du 20 septembre 1852 sur la fermeture des cabarets et des caves dans la capitale les dimanches et les jours de communion,

l'arrêté du 7 novembre 1877 sur les permis extraordinaires de danse.

Berne, le 2 juillet 1879.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. DE STÜRLER.

Décret

déterminant

le mode de procéder à la fixation des indemnités pour les concessions d'auberge abolies par la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses.

(2 juillet 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution des art. 13 et 14 de la loi précitée,

décrète:

Art. 1er. Les propriétaires d'auberges exploitées jusqu'à présent en vertu de concessions, de titres ou d'un usage immémorial peuvent déclarer à la Direction de l'Intérieur, d'ici au 31 décembre 1879, par acte

conforme à la formule établie, s'ils réclament l'indemnité garantie par l'art. 13 de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses et s'ils veulent consentir un arbitrage dans les formes indiquées ci-dessous. Cette déclaration a pour son auteur les effets d'un compromis (code p. c., art. 373 et suiv.).

Tout propriétaire d'auberge concessionnée qui ne fera pas une déclaration de cette nature dans le délai fixé sera censé renoncer à l'indemnité garantie pour des raisons d'équité et à l'arbitrage.

Art. **2.** La fixation de l'indemnité a lieu selon les règles établies en l'art. 13 lit. *a* de la loi du 4 mai 1879, soit par transaction, soit par jugement arbitral.

Art. **3.** Le Conseil-exécutif nomme un commissaire qui, au nom de l'Etat, est chargé d'examiner les réclamations, d'entrer en négociations avec les réclamants lorsque le Conseil-exécutif leur aura préalablement reconnu le droit de se présenter comme tels, et de préparer ensuite une transaction. Si les parties parviennent à s'entendre, la transaction sera soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

Art. **4.** Le commissaire communique à la Direction de l'Intérieur tous les cas dans lesquels il n'est pas intervenu de transaction, et cette Direction les porte alors à la connaissance du tribunal arbitral avec la proposition de procéder conformément aux art. 6 et 7 du présent décret.

Art. **5.** Le tribunal arbitral se compose d'un président et de quatre membres, auxquels il est adjoint deux suppléants.

La présence du président et de quatre juges est nécessaire pour que le tribunal puisse prendre des décisions.

Le président, les membres et les suppléants sont nommés par la Cour d'Appel et de Cassation.

Le tribunal procède lui-même à la nomination du vice-président et du secrétaire.

Les cas de récusation se règlent d'après les dispositons légales sur la matière (code p. c., art. 8).

Art. **6**. Le tribunal arbitral est libre de déterminer lui-même la procédure à suivre, en ce sens qu'il peut, pour chaque cas particulier, procéder dans les formes qui, d'après la nature même de l'affaire, lui paraissent le mieux convenir.

En règle générale, la procédure doit cependant s'instruire oralement et aussi sommairement que possible. Le tribunal arbitral ne peut que tout-à-fait exceptionnellement autoriser, dans une mesure restreinte, la production d'exposés écrits.

Il est loisible aux parties de se faire représenter devant le tribunal arbitral par des défenseurs.

Pour l'appréciation des preuves, le tribunal n'est pas tenu de se conformer aux règles établies en matière de preuve.

Art. **7**. Le tribunal arbitral appréciera les réclamations et fixera l'indemnité en tenant compte de tous les facteurs.

Il est déchargé de l'obligation, statuée en l'art. 378 c. p. c., de communiquer le jugement aux parties dans un délai de quarante jours et il prononce sans appel.

Art. **8**. Le traitement du commissaire et celui du secrétaire du tribunal arbitral, ainsi que les vacations et les indemnités de voyage des arbitres seront fixés par le Conseil-exécutif. Ces frais sont à la charge de l'Etat.

Par contre, chaque partie supporte ses propres frais.

Art. **9.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 2 juillet 1879.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. DE STÜRLER.

Tarif

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

(3 juillet 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878,

arrête:

Les secrétaires de préfecture percevront, pour le compte du fisc, les émoluments suivants:

Art. 1er.

Contrats constitutifs de servitudes et actes de désignation d'immeubles.

1) Pour vérifier le contrat et le revêtir du certificat fr. 4. —

et si le contrat fait mention de plus de cinq titres de propriété, pour chaque titre en sus . . . . . „ —. 50

2) Pour l'inscription sur le registre hypothécaire avec les annotations nécessaires et pour le certificat . . . . . fr. 1. 50

et si l'acte a plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

3) Pour chaque copie de certificat . . „ —. 50

Art. 2.

Radiation de servitudes réelles homologuées.

1) Pour vérifier la demande de radiation et pour le certificat . . . . . fr. 2. —

2) Pour toute radiation d'une servitude sur le registre hypothécaire avec annotations „ 1. 50

3) Pour chaque certificat y relatif . . „ —. 50

Art. 3.

Radiation d'inscriptions hypothécaires, etc.

1) Pour la radiation d'inscriptions hypothécaires prises avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1878, et de même pour des renonciations à la priorité de l'hypothèque, des libérations d'hypothèque, etc. concernant des engagements antérieurs à la dite loi, et pour le certificat sur le titre hypothécaire . fr. 1. —

2) Pour tout certificat de radiation, attestation d'une renonciation à la priorité de l'hypothèque, etc., qui doit être donné sur un autre titre que le titre hypothécaire, même s'il s'agit d'hypothèques consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1878 (à l'exception des hypothèques conventionnelles mentionnées à l'art. 16, N° 2, de la loi du 24 mars 1878) . . . . . „ —. 50

Art. 4.

Homologations.

1) Pour la vérification et la transcription d'une demande d'homologation préalable . . . . fr. 2. —

2) Pour les recherches nécessitées par une demande d'homologation, faite dans un acte spécial, et pour le certificat . . . . . „ 3. —

et s'il faut rechercher plus de cinq titres de propriété, pour chaque titre en sus . . „ —. 50

3) Pour la transcription des deux premières pages, avec le certificat . . . . . „ 2. —

et pour celle de chaque page en sus . „ —. 75

Si l'estimation de l'objet homologué excède fr. 10,000, on percevra le double des droits.

4) Pour faire la publication dans les affaires d'homologation sur simple notoriété publique (ordonnance du 23 juin 1856), pour contrôler les oppositions qui peuvent survenir et délivrer les certificats y relatifs . . . . . „ 3. —

Art. 5.

Affaires hypothécaires non définitives.

Dans les affaires hypothécaires non définitives, si l'acte de description de l'immeuble n'est pas suivi d'un véritable contrat hypothécaire, il sera perçu au profit de l'Etat :

1) Pour les recherches et le certificat . fr. 3. —

2) Si le prêt excède 5000 fr. . . . . „ 6. —

Ces droits, comme ceux qui sont dus pour l'inscription au contrôle et, le cas échéant, pour le renvoi de l'acte (art. 24, N° 2 et N° 6), doivent être acquittés au secrétariat

de préfecture en remettant l'acte de description de l'immeuble; si plus tard l'affaire devient parfaite, on les déduira des droits proportionnels à payer d'après l'art. 16, N° 2, de la loi du 24 mars 1878.

Mais si le contrat hypothécaire ne se fait pas dans les 6 mois qui suivent la remise de l'acte de description de l'immeuble, cette déduction n'a pas lieu, et les droits ci-dessus doivent de nouveau être payés.

Art. 6.

Affaires de mutation non définitives.

Dans toutes les affaires de mutation, le droit proportionnel prévu par la loi (art. 16, N° 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) sera payé lorsqu'on remettra l'acte pour faire les recherches. L'affaire est-elle abandonnée avant l'homologation, il sera perçu un dixième du droit qui aurait été dû si elle était devenue définitive, mais jamais moins de 1 fr., et le reste sera remboursé. Le même émolument sera perçu aussi pour les retraits.

Art. 7.

Confection et tenue des registres des droits d'alpage.

1) Pour la confection du registre des droits d'alpage (art. 1 et 2 de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854), ainsi que pour des additions ou compléments à l'introduction ou au règlement de l'alpe, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1854, par page fr. —. 50

2) Pour un certificat de propriété ou de créance (art. 9 de la loi du 21 mars 1854), y compris la vidimation . . . . . „ 1. —

Dans les mutations et les changements de possession de droits d'alpage, on fera payer au profit de l'Etat l'émolument prévu par la loi du 24 mars 1878.

Art. 8.

Substitutions de créanciers.

Pour l'inscription des actes contenant substitution de créanciers, tels que cession, etc., avec l'annotation sur le registre hypothécaire et le certificat sur le titre fr. 1. —

Ce droit est dû par tout nouveau créancier auquel une partie déterminée de la créance a été transmise.

Lorsque l'acte, avec les procurations et autres pièces qui peuvent y être jointes, a plus d'une page, pour chaque page en sus . fr. —. 50

Les mêmes émoluments seront perçus pour les reconnaissances de dettes, les reconnaissances d'intérêts, etc.

Art. 9.

Renouvellement de titres hypothécaires.

(Actes vidimés.)

1) Pour rechercher l'ancien titre dans le registre hypothécaire . . . . . fr. 1. —

2) Pour l'extrait du registre hypothécaire, par page . . . . . „ —. 50

3) Pour la rédaction du nouveau titre de créance . . . . . „ 3. —

4) Pour la transcription de l'acte sur le registre hypothécaire . . . . . „ 1. 50

et si l'acte contient plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

5) Pour rédiger l'avis d'annulation, demander le permis de publication et pourvoir à l'insertion . . . . . „ 1. 50

Art. 10.

Actes de société, récépissés d'apports et de biens maternels et actes relatifs à la restitution de biens meubles.

1) Pour la transcription de l'acte . . . fr. 1. 50

et s'il contient plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

2) Pour chaque certificat de transcription „ —. 50

Art. 11.

Assurance contre l'incendie.

(Estimations.)

1) Pour dresser ou rédiger le procès-verbal d'estimation . . . . . fr. 4. —

Si le procès-verbal contient plus de quatre estimations, par estimation en sus . . . . „ 1. —

2) Pour un certificat d'assurance et pour son inscription sur le registre . . . . . „ —. 50

3) Pour les recherches et le rapport, lorsque le propriétaire fait volontairement cesser l'assurance (art. 10 de la loi du 21 mars 1834) . . . . . „ 4. —

4) Pour les recherches et le certificat dans le cas prévu par l'art. 36 de la loi . . „ 2. 50

Art. 12.

Publications diverses.

1) Pour l'inscription au contrôle et la transcription de publications de coupe de bois, de flottage, de bâtisse, etc., avec le certificat, s'il n'est pas formé d'oppositions fr. 1. 50

2) Pour l'inscription au contrôle d'une opposition et le récépissé, avec le certificat . „ 1. —

Art. 13.

Saisies judiciaires,

lorsqu'il ne s'agit pas d'hypothèques „conventionnelles".

Pour l'inscription au contrôle, le récépissé, l'annotation et le certificat, y compris la radiation ultérieure :

a. Si les créances n'excèdent pas fr. 300 . fr. 1. —
b. si les créances excèdent fr. 300 . . . „ 2. —

Art. 14.

Expropriations pour chemins de fer.

Les émoluments (voir l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876) que perçoit en cette matière le secrétaire de préfecture, appartiennent à l'Etat.

Art. 15.

Prêts de la Caisse hypothécaire.

Les émoluments du secrétariat de préfecture, qui reviennent à l'Etat, sont fixés à 20 centimes par mille francs; il ne sera cependant jamais payé moins de 2 fr.

Art. 16.

Inscription au contrôle et conservation des actes de cautionnement.

1) Actes de cautionnement des notaires de préfecture :

a. Pour l'inscription au contrôle et la conservation de l'acte . . . . . fr. 5. —
b. Pour l'avis à la Direction de la Justice, conformément à l'art. 4 de la loi du 21 février 1835 . . . . . „ 1. 50

2) Actes de cautionnement des sous-huissiers :

Pour l'inscription au contrôle et la conservation de l'acte . . . . . „ 2. 50

3) Pour les productions dans les bénéfices d'inventaire, cessions de biens, faillites et liquidations judiciaires . . . . . fr. 1. 50

Art. 17.

Contestations administratives.

1) Pour une citation, une notification, une publication, etc., et la remise de la pièce à l'huissier . . fr. 1. —
pour chaque double en sus . . . . . „ —. 25
2) Pour la tenue du protocole à l'audience du juge administratif, avec les arrêtés qui peuvent être rendus, de chaque partie . . „ 1. 50
si le protocole contient plus de 3 pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50
3) Pour chaque audition . . . . . „ 1. —
4) Pour un jugement au fond, y compris sa transcription au registre . . . . . „ 3. —
s'il contient plus de 2 pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50
5) Pour le certificat en cas de déclaration d'appel, l'envoi des actes à l'autorité d'instance supérieure, etc. . . . . „ 2. —

Art. 18.

Fonctions en matière pénale.

Le tarif du 11 décembre 1852 en matière pénale continuera à faire règle provisoirement; les émoluments prévus par ce tarif seront perçus pour le compte du fisc.

Art. 19.

Affaires de tutelle.

1) Pour décisions relatives à la mise sous tutelle ou à des mesures provisoires, avec la transcription au registre . . fr. 1. —

2) Pour rédiger la publication de l'interdiction, ainsi que pour une citation, pour chacun de ces actes . . . . . fr. 1. —
pour chaque double expédition de chacun de ces actes . . . . . „ —. 25

3) Pour un brevet de tutelle, y compris l'inscription au protocole et dans le registre des tutelles, et aussi pour les actes de nomination des conseils judiciaires extraordinaires . . . . „ 1. —

4) Pour la vérification d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription:

a. Lorsque la fortune n'excède pas fr. 5000 . . . . . „ 1. 50

b. pour chaque somme de fr. 2500 en sus . . . . . „ —. 50
mais jamais plus de . . . . . „ 20. —

Pour les mesures contre les tuteurs en retard de rendre leurs comptes et contre les pupilles, on appliquera le tarif des émoluments en matière de contestations administratives.

Art. 20.

Homologations par le préfet.

Pour les homologations auxquelles procède le préfet, sont dus les mêmes émoluments que pour les homologations faites par les autorités ordinaires, le batz étant compté à 15 centimes.

Pour la communication au secrétaire communal, respectivement à la personne chargée de la tenue des rôles de l'impôt . . . . . fr. 1. —

Si cependant l'objet de la mutation a une valeur inférieure à fr. 500 . . . . . „ —. 50

Art. 21.

Déclarations de présomption de mort.

1)	Pour la publication	fr.	1. —
	pour chaque double en sus . . .	„	—. 25
2)	Pour le contrôle d'une opposition .	„	—. 50
3)	Pour certifier que la publication a été faite	„	—. 50
4)	Pour le rapport	„	2. —

Art. 22.

Déclarations et publications relatives aux successions.

1)	Pour l'inscription d'une répudiation de succession, d'une déclaration d'acceptation de succession, ou d'une demande de liquidation judiciaire	fr.	1. —
2)	Pour un avis de liquidation de succession	„	1. —
3)	Pour la déclaration de renvoi au président du tribunal, chargé de faire procéder à la liquidation, et pour la remise des pièces, y compris l'inscription au contrôle	„	1. 50

Art. 23.

Opérations diverses.

1)	Pour l'assermentation de surveillants, gardes-forêts, ramoneurs, etc. et en général de tous les fonctionnaires dont les services sont rétribués et qui ne peuvent être astreints à accepter leurs fonctions, à l'exception de ceux qui, lors de leur nomination, paient à l'Etat un droit de patente	fr.	1. —
2)	Pour les permis de bâtisse, les permis pour la construction de toitures en bardeaux et émolument pour les écritures nécessitées par toute espèce		

de permis de construction et d'appropriation, permis d'industrie, etc., y compris l'inscription sur le registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859 . . . fr. 3. —

3) Pour l'inscription au contrôle de papiers de légitimation, ou le renouvellement d'un permis de séjour et la restitution des papiers d'étrangers en séjour dans le Canton (art. 30 de l'ordonnance du 21 décembre 1816); pour recommander la délivrance de passeports et de livrets de voyage . . . . . fr. 1. —

4) Pour autoriser le transport d'un cadavre:

a. Hors du Canton . . . . . „ 1. —

b. dans le Canton . . . . . „ —. 50

5) Pour mandats d'exécution dans le sens de l'art. 394 du code de proc. civ. . „ 1. —

6) Pour certificats de solvabilité et rapports sur des demandes de crédit . . . „ 1. —

7) Pour légalisations et attestations données sur des actes privés . . . . . „ —. 50

8) Pour sanction de récépissés relatifs aux apports de la femme, et pour sanction de contrats dans le cas de l'art. 162 du code civil bernois:

a. S'il s'agit de sommes de fr. 5000 et au-dessous . . . . . „ 1. 50

b. s'il s'agit de sommes plus élevées „ 3. —

9) Pour récépissés qui sont requis lors de productions ou pour des actes . . „ —. 50

10) Pour passation des comptes de bourgeoisies et autres corporations dont les membres ont droit à des avantages communaux, de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, jusqu'à . . . . . fr. 20. —
d'après la même échelle que pour les comptes de tutelle.

11) Pour l'autorisation de procéder à des homologations extraordinaires, avec l'inscription sur le registre . . . . „ 1. —

12) Pour la permission de convoquer extraordinairement une assemblée communale, avec l'inscription sur le registre „ —. 50

Art. 24.

Dispositions générales et finales.

Il sera perçu:

1) Pour recherches dans les registres publics:
a. Si le fonctionnaire n'a pas d'autre peine que l'exhibition du registre fr. —. 50
b. s'il doit aider à faire les recherches, par heure . . . . . „ 1. —
Il est interdit aux parties de faire des extraits des registres publics; il n'en sera délivré que par le fonctionnaire.

2) Pour l'inscription au contrôle d'une affaire, toutes les fois que l'émolument n'est pas spécialement fixé, ou qu'il n'est pas dû un émolument total comme dans les cas des art. 14, 15, 19, N° 4, et 23, N° 12 . . . . . „ —. 50

3) Pour transcriptions, extraits et copies, dans les cas où des émoluments spéciaux ne sont pas prévus, par page . . . fr. —. 50
4) Pour la vidimation . . . . . „ —. 50
5) Pour tous les envois d'actes, soit aux parties, soit aux autorités, on s'en tiendra aux règles établies au N° 2 du présent article, et, le cas échéant, il sera perçu, suivant le volume de l'envoi . . . . 25 à 50 cts.
6) Pour une simple lettre . . . . . fr. —. 50

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif, mais devront être remboursés séparément par qui de droit.

Art. 25.

Pour toutes les opérations des secrétaires de préfecture et employés des préfets, qui, à teneur de la loi, ne doivent pas être faites gratuitement et pour lesquelles le présent tarif ne prévoit pas d'émoluments spéciaux, on percevra les droits fixés pour des cas analogues.

Art. 26.

Le présent tarif entre en vigueur, avec effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1879, à titre d'essai pour un an.

Berne, le 3 juillet 1879.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. DE STÜRLER.

Tarif

des émoluments judiciaires revenant à l'Etat

et

des émoluments fixes des greffes des tribunaux.

(3 juillet 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878,

arrête:

Art. 1er.

Emoluments en conciliation et dans les affaires de la compétence du Président du tribunal de district.

Il sera perçu :

1) Pour une citation ou notification en deux doubles, y compris la remise à l'huissier . . . . . fr. 1. —

2) Pour chaque double en sus . . . „ —. 25

3) Pour la tenue du protocole dans un débat, de chaque partie . . . . . „ 1. —

4) Si le protocole contient plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

5) Pour chaque audition, de la partie qui fait preuve . . . . . „ —. 50

6) Pour l'expédition d'un acte de conciliation ou d'un jugement . . . . . „ —. 50

si l'expédition a plus d'une page, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 25

7) Pour un certificat constatant le résultat du débat . . . . . „ —. 50

8) Pour une lettre . . . . . „ —. 50

Si, dans les contestations de la compétence du Président du tribunal, l'objet litigieux a une valeur excédant 150 francs, il sera payé le double du montant des émoluments fixés sous les N°s 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 2.

Emoluments dans les contestations de la compétence du tribunal de district et dans les demandes d'interdiction et de main levée d'interdiction.

Il sera perçu:

1) Pour le jugement au fond et la tenue du protocole au terme du jugement, de chaque partie . .	fr.	8. —
2) Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente débattue séparément, y compris la tenue du protocole, de chaque partie	„	4. —
3) Pour chaque débat où il n'intervient point de jugement, de chaque partie . . .	„	2. —
4) Si, dans les cas ci-dessus (1, 2 et 3), le protocole contient plus de trois pages, les deux parties paieront conjointement pour chaque page en sus	„	—. 50
5) Pour chaque audition, de la partie qui fait preuve	„	—. 50
6) Pour citations et significations, y compris la remise à l'huissier	„	1. —
si ces actes contiennent plus d'une page, pour chaque page en sus	„	—. 25
7) Pour chaque double expédition, par page	„	—. 25
8) Pour chaque expédition de jugement et des extraits de protocole, s'ils sont requis	„	1. 50
si ces actes contiennent plus de trois pages, pour chaque page en sus	„	—. 50

Art. 3.

Procédure ordinaire, contestations susceptibles d'appel, débats devant le juge chargé de l'instruction.

Il sera perçu:

1) Pour la tenue du protocole dans un débat, de chaque partie . . . . . fr. 3. —

si le protocole a plus de trois pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

2) Pour chaque audition, de la partie qui fait preuve . . . . . „ 1. —

3) Pour citations et significations, y compris la remise à l'huissier . . . . . „ 1. 50

si ces actes contiennent plus d'une page, pour chaque page en sus, et pour les copies par page . . . . . „ —. 50

4) Pour les expéditions du jugement . „ 5. —

5) Pour extraits de protocole . . . . „ 3. —

et dans ces deux derniers cas (4 et 5), lorsque les actes en question contiendront plus de trois pages, pour chaque page en sus . . . „ —. 50

6) Pour copies de pièces de procédure, de moyens de preuve, etc., par page . . . „ —. 50

7) Pour le bordereau des pièces d'un dossier . . . . . „ 1. 50

si cet inventaire a plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

8) Pour un simple certificat de production de pièces au procès . . . . . „ —. 50

9) Pour récépissés, certificats attestant les diligences d'appel, pour le dépôt de pièces, etc., y compris l'inscription au contrôle . . . . „ 1. 50

Art. 4.

Débats devant le tribunal de district, y compris les affaires susceptibles d'appel qui sont instruites devant cette autorité.

Il sera perçu:

1) Pour chaque jugement au fond et la tenue du protocole, de chaque partie . . . . . fr. 10. —

2) Pour chaque jugement d'une question préjudicielle ou incidente débattue séparément et la tenue du protocole, de chaque partie . „ 5. —

Cet émolument est aussi dû pour les jugements sur la question d'état dans les affaires en paternité, et il ne sera pas perçu doublement, si les subside et indemnité à payer par le défendeur ne sont pas fixés par le jugement même sur la question d'état.

3) Pour l'expédition d'un jugement au fond, ou d'un jugement en matière préjudicielle ou incidente . . . . . „ 4. —

et si l'expédition contient plus de trois pages, pour chaque page en sus . . . . „ —. 50

4) Si les débats ne sont pas suivis de jugement . . . . . „ 3. —

et si le protocole contient plus de trois pages, pour chaque page en sus . . . . „ —. 50

Dans ce cas, les extraits de protocole se paieront comme ceux dont les émoluments sont fixés à l'art. 3, N° 5.

Art. 5.

Procédure d'appel.

Il sera perçu:

1) Pour droits d'appel, lors de la remise du dossier au Président du tribunal, de chaque partie appelante:

a. en cas d'appel sur la question principale fr. 20. —
b. en cas d'appel sur des questions soit préjudicielles soit incidentes, ou d'une fixation de dommages-intérêts . . . „ 10. —
c. en cas d'appel d'une liquidation de frais „ 5. —

2) Pour le jugement et les débats, la tenue du protocole et l'expédition de l'arrêt, de chaque partie:

a. s'il s'agit de la question principale, y compris les questions préjudicielles ou incidentes qui peuvent avoir été débattues simultanément . . . . . „ 15. —
b. dans les questions préjudicielles ou incidentes traitées séparément . . . . „ 10. —
c. pour un arrêt sur une prise à partie, du plaignant seul . . . . . „ 7. 50
si, dans les cas *a* et *b*, l'expédition de l'arrêt contient plus de cinq pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50
d. si les débats ne sont pas suivis d'un arrêt „ 5. —
En cas d'appel d'une liquidation de frais, il n'est dû que l'émolument indiqué ci-dessus sous chiffre 1, litt. *c.*
e. pour extraits de protocole, copies, etc., par page . . . . . „ —. 50
f. pour un envoi d'actes . . . . . „ 1. —

Art. 6.

Dispositions spéciales pour la partie du pays (Jura) régie par les lois civiles françaises.

I. Actes du ressort du tribunal de commerce.

Il sera perçu:

1) Si, au terme fixé, le requis acquiesce immédiatement à la demande ou fait défaut, du requérant . fr. 3. —

2) Pour l'expédition de l'acquiescement ou du défaut . . . . . fr. 3. —

3) Si la demande est contestée :

a. les émoluments fixés à l'art. 2, lorsque l'objet litigieux rentre dans la compétence du tribunal, soit fr. 1000 (art. 639 du Code de commerce),

b. les émoluments fixés à l'art. 4, lorsque l'objet litigieux dépasse la compétence du tribunal, soit fr. 1000 (art. 639 du Code de commerce).

4) Pour la tenue du plumitif, lors d'une décision ou jugement portant déclaration de faillite, apposition de scellés, nomination des agents et du juge-commissaire de la faillite, fixant l'époque de l'ouverture de la faillite, portant nomination des syndics provisoires, fixant de nouveaux délais pour la vérification des créances, accordant ou refusant l'homologation du concordat, déclarant le failli non excusable ou susceptible d'être réhabilité, lui accordant des subsides, et lors de toutes autres décisions ayant trait à la liquidation d'une faillite, de la masse en faillite . . . . . fr. 5. —

5) Pour l'expédition de ces jugements et décisions . . . . . „ 3. —

lorsqu'ils renferment plus de trois pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

Dans les contestations entre la masse de la faillite et les créanciers, notamment dans la demande d'admission, au passif de la faillite, de réclamations contestées, on percevra pour frais d'audience et d'expédition les mêmes émoluments que ceux mentionnés aux art. 2 et 4, selon que la contestation est ou non susceptible d'appel.

II. Actes du ressort du tribunal civil.

Pour les décisions, autorisations et jugements se rattachant à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile français, on percevra les émoluments fixés aux art. 2 et 4 du présent tarif, selon que ces décisions, autorisations et jugements sont rendus en première ou dernière instance. Rentrent dans cette catégorie: le délaissement par hypothèque, l'adoption, l'autorisation maritale, le séquestre judiciaire, l'autorisation d'ester en justice de la part de la femme ou de contracter, la purge hypothécaire, la séparation de biens entre époux, les offres et consignations judiciaires, les liquidations sous bénéfice d'inventaire et de faillite qui n'ont pas lieu par le greffier du tribunal, etc.

III. Actes du ressort du Président du tribunal.

Pour les autorisations, ordonnances, décisions et jugements quelconques, expéditions ou copies d'iceux, pour lesquels on doit observer les formes des lois françaises, par exemple dans les cas d'offres et consignations judiciaires, de consentement à adoption, de nomination d'un notaire pour représenter les absents à un inventaire, d'indication du jour de la levée des scellés, de permission de délivrer expéditions ou copies d'un acte notarié, d'envoi en possession, d'autorisation de vendre les meubles d'une succession bénéficiaire, etc., etc., il sera perçu un émolument de . . . fr. 3. —

Pour le procès-verbal d'ouverture et de description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition, la vidimation et la remise, il sera perçu . . . . . fr. 6. —

S'il est nécessaire, pour les testaments mystiques, d'inviter ou de sommer les témoins

qui ont signé l'acte de suscription de se présenter à l'ouverture de cet acte, il sera payé, pour chaque sommation ou invitation . fr. 1. —

IV. Acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire. Renonciations à succession ou à communauté.

Dans les cas où ce n'est pas au ministère du greffier du tribunal qu'un héritier bénéficiaire a recours pour faire inventaire ou, cas échéant, procéder aux ventes (art. 20 de la loi du 24 mars 1878), il sera perçu:

1) Pour la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire . . . . . fr. 2. —

2) Pour chaque jugement prévu par l'art. 987 du Code de proc. civ. franç. . . . . „ 3. —

3) Pour renonciation à une succession ou à une communauté de biens entre époux, par procès-verbal . . . . . „ 2. —

Art. 7.

Dispositions complémentaires.

Il sera perçu:

1) Pour chaque lettre . . . . . fr. 1. —

si la lettre a plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ —. 50

2) Pour l'envoi d'actes par la poste . . „ —. 50

et si l'envoi doit être accompagné d'une lettre, en sus . . . . . „ —. 50

3) Pour chaque décision du juge ou du tribunal qui n'est pas rendue dans la procédure contradictoire, comme la désignation d'experts à l'effet de constater des vices rédhibitoires, la nomination d'arbitres, les mesures provisoires préalables, la modération d'états de frais dans

les cas susceptibles d'appel, les prorogations de terme, etc. . . . . fr. 3. —

4) Pour une sommation en matière de lettres de change, y compris la remise à l'huissier . . . . . „ 1. 50

Pour chaque double en sus . . . . „ —. 25

et si la sommation a plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . . . „ — 50

5) Pour dépôt d'actes de cautionnement, de moyens de preuve, etc., y compris l'inscription au contrôle et la restitution . . . . . „ 1. 50

6) Pour consignations de valeurs jusqu'à 1000 francs . . . . . „ 2. —

et pour chaque montant de fr. 1000 en sus „ —. 50

7) Pour recherches dans les contrôles, registres, protocoles, etc. . . . . „ —. 50

8) Pour recherches aux archives . . . „ —. 50

9) Pour copies et extraits qui n'ont pas été spécialement mentionnés, par page . . „ —. 50

10) Les juges et les greffiers qui devront s'éloigner du siége du tribunal pour procéder à des descentes sur les lieux, à des auditions de témoins, etc., percevront des parties (de celle qui fait preuve), pour leurs débours, 50 centimes par kilomètre.

Art. 8.

Emoluments en matière de ventes forcées.

Il sera perçu :

1) Pour l'inscription au contrôle d'une publication de vente forcée, ce qui doit avoir lieu avant l'autorisation . . . . . fr. —. 50

2) S'il n'est pas procédé à la vente :

a. pour la rédaction du protocole, suivant son étendue et selon qu'il a été ou

non nécessaire de faire des recherches dans les registres hypothécaires . . fr. 2 à 10

b. pour aviser le personnel chargé de la vente, si cela a eu lieu, et pour le contremander . . . . . „ 1. —

Si, après la vente forcée, la liquidation n'est pas poursuivie jusqu'à sa fin, on percevra l'émolument prévu par l'art. 20, alin. 2 et 3, de la loi du 24 mars 1878.

Lorsque la liquidation n'aura pas été arrêtée avant l'expiration des délais de production et de surenchère (art. 525 du Code de proc. civ.), on percevra l'émolument proportionnel fixé par l'art. 20, 1er alin., de la loi du 24 mars 1878.

3) S'il a été procédé à une nouvelle adjudication, de l'adjudicataire, à teneur des art. 533 et 546 du Code de proc. civ.:

a. pour l'inscription au contrôle de la surenchère . . . . . fr. 1. —

b. pour rédiger et faire publier la nouvelle adjudication, par exemplaire de publication . . . . . „ 1. —
et si la publication a plus de deux pages, pour chaque page en sus . . „ —. 50

c. pour la tenue du protocole lors de la nouvelle adjudication . . . . . „ 3 à 5

d. pour des extraits de l'acte de vente, par page . . . . . „ —. 50

Art. 9.

Emoluments dans les cessions de biens et les liquidations judiciaires.

Il sera perçu:

1) Pour l'inscription au contrôle d'une demande en déclaration de cession de biens ou d'une protestation

contre la levée de la cession de biens, etc., par inscription . . . . . fr. —. 50

2) Pour la citation en deux doubles décernée au débiteur à fin d'audition, et sa remise à l'huissier, pour l'interrogatoire du débiteur et les décisions qui accordent un délai à ce dernier ou qui ont pour objet la mise en sûreté des biens, pour le tout . . „ 3. —

3) Pour l'inventaire provisoire des meubles du débiteur, par jour . . . . . „ 5. —

plus le remboursement des frais de voyage et d'entretien.

4) Pour la levée d'une cession de biens provisoire et le protocole y relatif . . . . „ 2. —

5) Pour la levée d'une cession de biens prononcée définitivement et publiée, avec la publication . . . . . „ 3. —

Les émoluments fixés sous chiff. 1 et 2 seront payés par le créancier, qui pourra exercer son recours contre le débiteur. Les émoluments sous chiff. 3, 4 et 5 sont à la charge du débiteur, qui devra les acquitter avant la levée de la liquidation.

6) Dans l'émolument total fixé par l'art. 20 de la loi du 24 mars 1878, sont compris les frais de tous les travaux et opérations auxquels le greffier du tribunal procède depuis la déclaration définitive de la cession de biens, jusque et y compris la rédaction du projet d'ordre et de distribution et l'envoi des missives aux créanciers, excepté les frais de la nouvelle adjudication.

Pour les opérations ultérieures, il sera perçu:

a. pour inscription au contrôle d'une opposition, avec le récépissé y relatif, éventuellement pour la consignation de l'opposition au protocole . . . . fr. 1. —

b. pour rectification du projet d'ordre et de distribution . . . . . „ 5 à 15

c. pour les nouvelles lettres d'avis, par lettre . . . . . „ —. 50

Ces émoluments seront colloqués en premier rang sur la masse.

7) Pour la conversion d'une collocation utile en une collocation à patience, y compris l'annotation et l'attestation, le créancier paiera „ 1. —

8) Lorsque des immeubles faisant partie de la masse sont restés invendus et que les créanciers, colloqués sur le prix d'estimation, doivent, en conséquence, payer les droits de mutation à teneur de l'art. 16 de la loi du 24 mars 1878, toutes les opérations auxquelles procèderont le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture pour transférer la propriété aux créanciers, auront lieu sans autres frais.

9) Si, dans le cas dont mention sous chiffre 8, l'un ou l'autre créancier demande à sortir de l'indivision:

a. pour la convocation de l'assemblée des créanciers par publication dans la Feuille officielle . . . . . fr. 2. —

b. pour la tenue du protocole lors de la réunion des créanciers et pour y consigner les conditions de la vente . . „ 3. —

c. pour la tenue du protocole lors de la vente . . . . . fr. 3 à 5

d. pour la répartition des deniers et l'acte y relatif . . . . . „ 2 à 15

e. pour chaque collocation . . . . . „ 1. —

f. pour la rédaction de l'acte de vente, la collocation sur les immeubles ou la demande d'homologation, les recherches et l'inscription au secrétariat de préfecture, etc., il n'est pas dû d'émoluments spéciaux, attendu que les droits de mutation ordinaires et l'émolument pour l'acte notarié sont à la charge de l'acheteur.

Art. 10.

Dispositions additionnelles aux art. 7 et 8.

Il sera perçu:

1) S'il est nécessaire de délivrer des récépissés pour des productions, moyens de preuve, etc. fr. —. 50

Le même émolument est dû pour la restitution d'actes, y compris le récépissé, et pour l'envoi d'actes par la poste.

2) Pour recherches dans les contrôles, registres, protocoles, pour recherches aux archives, etc. . . . . „ —. 50

Si le fonctionnaire doit y consacrer un temps assez long, par heure . . . . . „ 1. —

3) Pour la rédaction d'actes de vente par le greffier du tribunal dans les ventes forcées, les cessions de biens, les liquidations judiciaires et les ventes pour sortir de l'indivision, les émoluments, qui doivent être fixés d'après le tarif pour les actes notariés, reviennent à l'Etat.

4) Pour chaque lettre . . . . . fr. —. 50
5) Pour copies, extraits, etc., par page „ —. 50

Dispositions finales.

Art. 11.

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

Art. 12.

Les débours pour frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être perçus à part de qui de droit.

Art. 13.

En ce qui concerne les fonctions du greffier du tribunal dans les affaires pénales, on s'en tiendra aux dispositions y relatives du tarif du 11 décembre 1852, et les émoluments seront également perçus pour le compte du fisc.

Art. 14.

Pour les travaux qui, à teneur de la loi, ne doivent pas être soignés gratuitement et qui ne sont pas prévus spécialement dans le présent tarif, on percevra les émoluments fixés pour des cas analogues.

Art. 15.

Le présent tarif, qui remplace le décret provisoire du 27 avril 1878 et le tarif provisoire du 14 mai 1878, entre en vigueur, avec effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1879, à titre d'essai pour un an.

Sont abrogées, comme contraires à ses dispositions (art. 26, chiff. 14 de la loi du 24 mars 1878), les parties suivantes du tarif du 12 avril 1850 :

le titre I de la première partie, excepté les dispositions relatives aux frais d'huissier;

les art. 73, 74, 76 et 77 de la deuxième partie.

Berne, le 3 juillet 1879.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la fixation de la solde d'école des officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers.

(30 décembre 1878.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 218 de la loi sur l'organisation militaire et afin de fixer en même temps la solde à payer aux élèves des écoles préparatoires d'officiers;

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Art. 1er. Une solde spéciale d'école sera payée dans tous les cours d'instruction suivis par des officiers sans troupes, à l'exception des écoles des officiers de l'état-major général, des officiers appelés à des travaux de subdivision et des reconnaissances proprement dites.

Art. 2. La solde d'école des officiers subalternes de toutes les armes (de lieutenant à capitaine y compris) est par jour de service effectif:

a. de fr. 6 pour le service non monté,
b. de fr. 7 pour le service monté.

Art. 3. Les officiers supérieurs (major et au-dessus) reçoivent, par jour de service effectif, une solde d'école de
a. fr. 9 pour le service non monté,
b. fr. 10 pour le service monté.

Art. 4. Les élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie, ainsi que ceux des autres armes, si le service est non monté, reçoivent par jour de service effectif une solde d'école de fr. 4. 50.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie et des autres armes où le service est monté reçoivent une solde d'école de fr. 5.

Art. 5. La bonification de subsistance est comprise dans la solde d'école.

Si les officiers et les élèves des écoles préparatoires d'officiers ne peuvent pas être logés en caserne ou dans d'autres locaux convenables, aux frais de la Confédération, ils reçoivent une indemnité de logement d'un franc par jour. Si des reconnaissances de plus de 4 jours ont lieu dans des cours d'instruction où une solde d'école est payée, une indemnité de logement de fr. 1. 50 par jour sera payée pour toute la durée de la reconnaissance.

Art. 6. Tous les officiers et les élèves des écoles préparatoires d'officiers recevront la solde de leur grade et les indemnités qui y sont attachées, pour les jours d'entrée et de licenciement (§ 1 de l'ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 24 octobre 1878).

Art. 7. Cet arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1879; il abroge tous ceux qui seraient en contradiction avec lui, notamment :

a. l'arrêté du Conseil fédéral concernant la solde d'école des officiers subalternes et des élèves des écoles préparatoires d'officiers, du 31 mars 1875;

b. l'arrêté du Conseil fédéral concernant la solde d'école des lieutenants-colonels et des majors, du 2 juin 1876.

Berne, le 30 décembre 1878.

Signatures.

Arrêté

du

Conseil fédéral sur le traitement et les indemnités à payer, pour service monté et autres attributions de service, au personnel d'instruction permanent et extraordinaire.

(13 mai 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Traitement.

a. *Instructeurs permanents.*

§ 1er. Les instructeurs permanents reçoivent les traitements fixés par l'art. 1er de la loi fédérale du 16 juin 1877.

Le montant annuel de chaque traitement sera fixé par le budget, soit par le Conseil fédéral, dans les limites des crédits alloués.

§ 2. Les traitements seront payés tous les mois par le Commissariat des guerres central sur la base des

rapports qui seront fournis par l'instructeur en chef ou par les instructeurs d'arrondissement (§ 15 de l'ordonnance sur l'établissement du budget du Département militaire suisse, du 17 décembre 1877).

b. *Instructeurs extraordinaires.*

§ 3. Sont considérés comme instructeurs extraordinaires, les militaires et personnes civiles employés comme instructeurs au service militaire fédéral, ainsi que les fonctionnaires de l'administration militaire adjoints à l'instruction, sans être employés comme instructeurs permanents.

§ 4. Les fonctionnaires de l'administration militaire ne doivent toutefois être employés à l'instruction que si leur concours est nécessité par un but d'instruction spécial.

§ 5. Les instructeurs extraordinaires qui ne sont pas fonctionnaires de l'administration militaire seront indemnisés comme suit, pendant la durée de leur emploi :

a. Officiers, revêtus du grade de colonel, employés comme professeurs de sciences militaires ou comme commandants d'écoles . . . . . fr. 18. —

b. Officiers d'autres grades, remplissant les fonctions de commandant d'école ou d'instructeurs de 1re classe, ainsi que les personnes civiles employées en cette dernière qualité . . . . . „ 15. —

c. Remplaçants d'instructeurs de IIe classe „ 12. —

d. „ d'aides instructeurs . . „ 6. 50

§ 6. Les fonctionnaires de l'administration militaire ne reçoivent aucune indemnité s'ils sont employés, comme instructeurs dans des cours d'instruction, au lieu de leur domicile.

§ 7. Si des fonctionnaires de l'administration militaire sont employés comme instructeurs dans des cours d'instruction hors du lieu de leur domicile, ils reçoivent les indemnités suivantes pendant la durée de leur service :

a. fr. 14 de solde par jour, s'ils sont revêtus du grade de colonel, s'ils sont chefs de service de l'administration militaire ou s'ils sont employés comme commandants d'écoles ;

b. fr. 12 de solde par jour, s'ils sont employés comme instructeurs de Ire classe ;

c. fr. 10 de solde par jour, s'ils sont employés comme instructeurs de IIe classe.

c. *Aspirants-instructeurs.*

§ 8. Les aspirants-instructeurs sont les militaires qui, dans l'intention de devenir instructeurs permanents, reçoivent l'instruction nécessaire à cet effet dans les écoles d'instructeurs, ou qui sont employés comme aides dans les cours d'instruction.

§ 9. La solde des aspirants-instructeurs de toutes armes est la suivante, pour la durée de leur service :

a. fr. 7 par jour pour les aspirants aux places d'instructeurs de Ire et de IIe classe ;

b. fr. 5 par jour pour les aspirants aux places d'aides instructeurs.

§ 10. Toutes les indemnités à payer aux instructeurs extraordinaires et aux aspirants-instructeurs sont à la charge des cours d'instruction, si des crédits spéciaux ne sont pas prévus à cet effet par le budget.

II. Indemnité de cheval.

a. *Instructeurs permanents.*

§ 11. Les indemnités pour les chevaux de service des instructeurs permanents sont fixées par l'arrêté du

8 juin 1877, ainsi que par l'ordonnance exécutoire du Département militaire, du 31 décembre 1877.

Pour compléter cette dernière, il est en outre statué ce qui suit:

§ 12. Les instructeurs qui ont droit à une ration de fourrage toute l'année pour un cheval, mais qui ne possèdent pas un cheval, estimé, leur appartenant, peuvent, avec l'autorisation du Département militaire, se rendre au service d'instruction avec un cheval de louage (art. 4 de la loi fédérale du 16 juin 1877), et ils reçoivent dans ce cas, pour le temps pendant lequel ils sont montés, une ration de fourrage par jour et l'indemnité de pansage de 80 centimes; en revanche, ils n'ont pas droit à une indemnité de louage.

Cette prescription est également applicable aux commandants de division et aux chefs d'armes ayant droit à une ration de fourrage pendant toute l'année, s'ils se servaient pour le service d'instruction ou pour leurs inspections, d'un cheval estimé ne leur appartenant pas.

§ 13. Les instructeurs qui ont droit à une ration de fourrage pendant 240 jours pour un cheval, mais qui ne possèderaient pas un cheval de service leur appartenant, peuvent être autorisés par le Département militaire, sur la proposition du chef de l'arme et suivant l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 26 septembre 1877, à se servir temporairement d'un cheval de louage, si le service d'instruction l'exige et si le crédit alloué le permet; dans ce cas, ils recevront, pendant le temps où ils seront montés, une ration de fourrage par jour, une indemnité de pansage de 80 centimes et une indemnité de louage de fr. 4.

§ 14. Si la direction des cours de répétition et des excursions dans les écoles de recrues exige que les

instructeurs de Ire classe qui n'ont pas droit à une ration de fourrage soient montés, l'autorisation peut leur en être accordée par le Département militaire, sur le préavis du chef de l'arme.

Quelques instructeurs du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration peuvent, de la même manière, être autorisés à avoir un cheval de selle.

Ces instructeurs reçoivent, aux frais du cours et pour le temps pendant lequel ils sont montés, une ration de fourrage, une indemnité de pansage de 80 centimes et une indemnité de louage de fr. 4 par jour.

§ 15. Les aides-instructeurs qui sont montés le seront aux frais des cours d'instruction, suivant la nature et la durée du service (art. 4 de la loi fédérale du 16 juin 1877).

Les chefs d'armes de la cavalerie et de l'artillerie feront chaque année les propositions nécessaires à cet effet, à l'occasion de la présentation du budget.

§ 16. Dans les cas prévus aux §§ 12 à 15, on pourra au besoin recourir à l'emploi des chevaux de la régie et des dépôts.

§ 17. Les chevaux d'instructeurs qui tomberaient malades pendant le service seront traités médicalement et entretenus aux frais de la Confédération.

Si ces chevaux restaient longtemps impropres au service, les instructeurs auxquels ils appartiennent peuvent être autorisés par le Département militaire, sur le préavis du chef de l'arme, à se procurer un cheval de rechange pendant un certain temps.

Dans ce cas, ils recevront pour le cheval de rechange une ration de fourrage par jour et l'indemnité de pansage; en revanche, ils n'auront pas droit à une indemnité de louage.

Les frais des chevaux de rechange sont à la charge des crédits alloués pour l'instruction.

§ 18. L'entretien du ferrage des chevaux d'instructeurs est aux frais de la Confédération pendant le service et aux frais des instructeurs en dehors du service.

A l'ouverture des cours d'instruction, soit à l'entrée au service, les chevaux doivent être ferrés à neuf, ou leur ferrage doit être en bon état.

b. *Instructeurs extraordinaires et aspirants-instructeurs.*

§ 19. Les instructeurs extraordinaires et les aspirants-instructeurs reçoivent, pour le temps pendant lequel ils sont montés, une ration de fourrage par jour, une indemnité de louage de fr. 4 et une indemnité de pansage de 80 cent.

Le temps pendant lequel ils doivent être montés sera fixé par le Département militaire, sur le préavis du chef de l'arme.

III. Indemnités de route.

a. *Instructeurs permanents.*

§ 20. Les instructeurs permanents reçoivent les indemnités de route fixées au § 5 de l'ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 24 octobre 1878.

L'indemnité kilométrique est de 10 centimes pour tous les instructeurs, sans distinction de grade.

§ 21. Aucune indemnité ne sera payée pour les jours de voyage occasionnés par les congés obtenus pendant la durée du service.

On ne paiera de même aucune indemnité pour le retour des instructeurs dans leurs foyers à la clôture d'un cours, si le jour de licenciement du cours qui vient de finir et le jour d'entrée d'un nouveau cours, sur la

même place d'armes où les instructeurs seront employés, se suivent immédiatement.

§ 22. Afin de fixer exactement les indemnités de route, chaque instructeur indiquera son domicile, au commencement de l'année, à son instructeur en chef ou à son instructeur d'arrondissement, pour qu'il en soit donné connaissance au chef de l'arme et au commissariat des guerres central.

Si les instructeurs changent de domicile pendant l'année, ils en informeront immédiatement leurs supérieurs de la manière prescrite ci-dessus.

b. *Instructeurs extraordinaires et aspirants-instructeurs.*

§ 23. Les instructeurs extraordinaires et les aspirants-instructeurs reçoivent les indemnités fixées par le § 6 de l'ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 24 octobre 1878.

L'indemnité kilométrique est de 10 centimes, pour tous les instructeurs extraordinaires et les aspirants-instructeurs, sans distinction de grade, ainsi que pour les personnes civiles employées au service d'instruction.

Les prescriptions du § 21 ci-dessus sont également applicables aux instructeurs extraordinaires et aux aspirants-instructeurs.

IV. Indemnités spéciales pour commissions, expertises, inspections, etc.; frais de déplacements et d'excursions; indemnité de logement.

a. *Instructeurs permanents.*

§ 24. Chaque instructeur fait le service dans l'arme où il est employé et sur les places où ce service doit avoir lieu, sans avoir droit à d'autres indemnités qu'à son traitement et aux indemnités éventuelles de route, d'excursions et de logement (§§ 30—32 ci-après).

§ 25. Les instructeurs en chef et les instructeurs d'arrondissement, ainsi que l'instructeur de tir, n'ont pas droit non plus à d'autres indemnités pour les écoles dirigées par eux, quelqu'en soit la nature et la place où elles ont lieu.*)

§ 26. Si, sous réserve des prescriptions du § 25, des instructeurs sont commandés comme tels dans une autre arme ou dans une école centrale, ou, si après avoir achevé leur service d'instruction ordinaire, ils sont appelés à des travaux administratifs, ils reçoivent une indemnité de déplacement de fr. 5 par jour, pour la durée de ce service, s'il doit être fait ailleurs qu'au lieu de leur domicile ou sur une autre place que la place d'armes principale de leur arrondissement.

Pour qu'un instructeur puisse être appelé à un service de ce genre, il est nécessaire que le chef de l'arme en demande l'autorisation au Département militaire.

§ 27. Les instructeurs qui seront appelés aux délibérations prévues par l'art. 92 de l'organisation militaire, ainsi qu'à des conférences spéciales avec les chefs d'armes, ou qui seront nommés membres de Commissions par le Département militaire, ou chargés de procéder à des expertises et à des enquêtes spéciales, ou commandés pour aller chercher des détachements de recrues, ou pour d'autres services de ce genre, seront traités selon le chapitre III, art. 3 à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires et les indemnités de route des membres de Commissions, des experts, des fonctionnaires et des employés fédéraux, du 26 novembre 1878.

Les instructeurs en chef et les instructeurs d'arrondissement seront traités de la même manière pour les

*) Textuel. Recueil officiel fédéral, nouvelle série, tome IV, pages 88 et 89.

jours de route nécessités par les inspections des cours d'instruction placés sous leur direction.

Outre la bonification de leurs frais de transport justifiés, soit de la demi-taxe en chemin de fer ou en bateau à vapeur, les instructeurs recevront pour chaque jour passé hors de leur domicile:

a. Les instructeurs en chef . . . . . fr. 8. —
b. Les instructeurs d'arrondissement et l'instructeur de tir de l'infanterie . . . . „ 7. —
c. Les autres instructeurs . . . . . „ 5. —

Pour une demi-journée, on ne comptera que la moitié de la taxe respective.

Si le voyage dure plus d'un jour, les instructeurs en chef recevront, pour chaque nuit passée en voyage, un supplément de fr. 6, et les autres instructeurs, un supplément de fr. 5.

§ 28. Si des instructeurs sont chargés de remplacer les chefs d'armes ou des commandants supérieurs de troupes pour l'inspection de corps de troupes ou de cours d'instruction, ils recevront la solde de leur grade et les indemnités qui y sont attachées.

§ 29. Les instructeurs qui seraient chargés de travaux importants, tels que projets de règlements, d'ordonnances, etc., mais qui ne pourraient pas les faire pendant leur temps de service ordinaire, recevront, sur le préavis du chef de l'arme et du Commissariat des guerres central, les indemnités qui seront fixées par le Département militaire ou par le Conseil fédéral.

§ 30. Les instructeurs supérieurs qui, dans le but de les faire servir à de grandes manœuvres du service de campagne, procèderont aux reconnaissances nécessaires avant et pendant les cours d'instruction, ainsi que les

instructeurs qui assisteront à des excursions et à de grandes manœuvres du service de campagne, si elles ont lieu en dehors de leur place d'armes, et si elles durent plus d'un jour, recevront les suppléments d'indemnités ci-après comme frais de subsistance extraordinaire :

a. Les instructeurs montés . . . . fr. 5 par jour.
b. „ „ non montés . . „ 4 „ „

Ils recevront, en outre, l'indemnité de logement prévue au § 32 pour chaque nuit passée en dehors de la place d'armes.

Aucun supplément ne sera accordé pour les reconnaissances et les excursions d'un jour.

§ 31. A l'exception des reconnaissances, les suppléments alloués pour les excursions ne seront payés que pour les excursions et les grandes manœuvres du service de campagne prévues par les plans d'instruction.

Si des circonstances particulières exigeaient d'autres manœuvres de ce genre, l'autorisation devra en être demandée au Département militaire par le chef de l'arme.

§ 32. Si, pendant le temps de service, les instructeurs ne peuvent pas être logés en caserne ou dans d'autres locaux convenables, ils recevront une indemnité de logement d'un franc par jour, s'ils ne sont pas domiciliés sur la place d'armes même.

§ 33. Tous les suppléments alloués pour les excursions et les déplacements sont à la charge des cours respectifs.

Les indemnités de logement seront payées directement par le commissariat des guerres central, sur la production des rapports y relatifs des instructeurs en chef et des instructeurs d'arrondissement.

b. Instructeurs extraordinaires et aspirants-instructeurs.

§ 34. Pour assister à des reconnaissances et à des excursions de plusieurs jours,

les instructeurs extraordinaires et les aspirants-instructeurs montés recevront un supplément de

fr. 3 par jour;

les instructeurs extraordinaires et les aspirants-instructeurs non montés recevront un supplément de

fr. 2 par jour;

plus l'indemnité de logement prévue au § 32 pour chaque nuit passée en dehors de la place d'armes.

Aucun supplément ne sera accordé pour les manœuvres d'un jour.

V. Remplacement.

§ 35. Si le remplacement d'un instructeur devenait momentanément nécessaire, par suite de maladie, de congé ou d'autres empêchements de service, l'instructeur qui le suit immédiatement est tenu, sans indemnité spéciale, de pourvoir aux fonctions de l'absent, dans les attributions qui lui incombaient ou dans le grade dont il était revêtu, ou bien ces fonctions doivent être réparties entre les autres instructeurs par les soins de l'instructeur en chef ou des instructeurs d'arrondissement.

§ 36. Si le remplacement momentané d'un instructeur était nécessité par son absence prolongée, le chef de l'arme proposera au Département militaire de le faire remplacer par un instructeur extraordinaire ou par un aspirant-instructeur, et il lui soumettra en même temps un préavis sur la mesure dans laquelle l'instructeur à remplacer doit contribuer aux frais de son remplacement, sauf dans le cas où il doit être remplacé pour cause de maladie.

§ 37. Le remplacement temporaire des instructeurs d'arrondissement doit être autorisé par le chef d'arme de l'infanterie.

Les instructeurs de 1re classe qui réclameraient la bonification de 240 rations de fourrage doivent s'annoncer à cet effet au commencement de l'année. Sur la proposition du chef de l'arme, le Département militaire peut les désigner comme remplaçants des instructeurs d'arrondissement.

§ 38. Si le remplacement temporaire d'un instructeur en chef devenait nécessaire, le chef de l'arme fera ses propositions en conséquence au Département militaire.

§ 39. Si des instructeurs en chef sont appelés à remplacer des chefs d'armes, ils ont droit aux indemnités prévues par le § 27, quand un changement de domicile est nécessité par ce remplacement. (Chapitre III, art. 3 à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires et les indemnités de voyage des membres de Commissions, des experts, des fonctionnaires et des employés fédéraux, du 26 novembre 1878.)

§ 40. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, et il abroge toutes les ordonnances et arrêtés qui seraient en contradiction avec lui. Sont rapportés, en particulier :

a. l'ordonnance concernant la solde et les indmnités de route des aides et aspirants-instructeurs, du 16 mai 1870 ;

b. l'arrêté du Conseil fédéral concernant le traitement des professeurs extraordinaires de sciences militaires, revêtus du grade de colonel, du 2 juin 1876.

Berne, le 13 mai 1879.

(Signatures.)

Ordonnance

sur

la tenue des contrôles militaires et des livrets de service.

(23 mai 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

§ 1er.

Doivent servir à contrôler l'exécution du service militaire:

I. Les contrôles matricules.
II. „ „ „ facultatifs.
III. „ „ de corps.
IV. „ livrets de service.
V. „ certificats d'établissement ou de séjour.
VI. „ rapports de mutations.

I. Contrôles matricules.

§ 2.

Les contrôles matricules servent de base à tout le contrôle militaire, ainsi qu'aux registres de la taxe d'exemption du service militaire.

Le contrôle matricule d'une commune comprend:

a. Les ressortissants présents et absents de la commune, astreints au service militaire par leur âge, à moins qu'ils ne prouvent qu'à teneur des lettres *b*, *c* et *d* ci-après ils ont été inscrits dans les contrôles matricules d'une autre commune suisse.

b. Les citoyens suisses établis dans la commune et en âge de faire le service militaire.

c. Les fils des citoyens suisses établis dans la commune, s'ils sont en âge de faire le service et s'ils ne fournissent pas la preuve qu'à teneur de la lettre *d* ci-après ils ont été inscrits dans les contrôles matricules d'une autre commune suisse.

d. Tous les autres citoyens suisses, en âge de faire le service militaire et habitant la commune (en séjour).

e. Les étrangers habitant la commune et qui sont tenus au paiement d'une taxe d'exemption du service militaire, à moins qu'on ne préfère les inscrire dans des contrôles spéciaux.

§ 3.

Les commandants d'arrondissement tiennent un contrôle matricule pour chaque commune, et cela au moyen d'un registre spécial suivant le formulaire n° 1.

Des copies de ce contrôle doivent être tenues:

a. Par le chef de section pour les communes de sa section.

b. A titre facultatif, par les communes, qui désigneront à cet effet un fonctionnaire spécial, et suivant le formulaire II, si la section et la commune ne sont pas les mêmes.

c. A titre facultatif, par les autorités militaires cantonales.

Là où les circonstances particulières le justifieraient, les contrôles du commandant d'arrondissement peuvent, avec l'autorisation du Département militaire fédéral, tenir lieu de ceux mentionnés sous lettre *a.*

§ 4.

Il est permis de tenir des contrôles séparés pour les ressortissants de la commune et les citoyens qui y sont établis, d'une part, et les citoyens qui y sont en séjour, d'autre part.

§ 5.

Les différentes colonnes du formulaire de contrôle matricule font l'objet des explications suivantes:

a. Le contrôle entier n'a qu'une seule numérotation non interrompue, en sorte que deux hommes de la même commune ne peuvent jamais recevoir le même numéro.

b. Inscription du nom de famille.

c. Les prénoms comprennent les noms de baptême. Le prénom du père (ou de la mère pour les illégitimes) doit être indiqué dans tous les cas, et cela sur la ligne au-dessous, sous le chiffre „2“.

d. L'indication de la profession est de même indispensable.

e. S'il s'agit d'étrangers au Canton, on indiquera aussi le Canton d'origine sur la ligne 2 ou 3.

f. Sur la première ligne, on indiquera la commune d'habitants (commune politique); sur la seconde et troisième ligne au-dessous, on indiquera la subdivision (hameau, ferme, etc.).

g. Par abréviation, on n'indiquera pas les deux premiers chiffres du millésime; ainsi, au lieu de „1858“, on ne mettra que „58“.

h. L'année de recrutement subira la même abréviation.

i. Cette colonne ne concerne que les hommes instruits en 1875 et dès lors. Elle ne doit reproduire que les indications contenues à page 8, lettre A, du livret de service de l'intéressé. Sur la première ligne, l'année, au-dessous, le lieu, par exemple: „75“

„Berne“.

Colonnes 1 à 32. Elles ne concernent que les *militaires incorporés.*

Au-dessus des numéros impairs se trouve la lettre E (Elite), et au-dessus des numéros pairs la lettre L (Land-

wehr). Dans toutes ces colonnes, ce n'est pas l'année où l'homme a été incorporé qu'il faut inscrire, mais simplement le chiffre „1“. Comme un homme ne peut être incorporé dans la troupe qu'une seule fois, il ne figure qu'une seule fois dans les 32 colonnes avec le chiffre „1“.

Pour les recrues, il est recommandé de n'inscrire provisoirement le chiffre „1“ qu'au crayon dans l'une des colonnes 1 à 32, attendu que le transfert dans une autre arme se présente encore assez souvent.

Les pionniers d'infanterie doivent être inscrits avec les pionniers du génie, le train de ligne avec le bataillon du train, et les trompettes d'état-major avec les guides.

Colonnes 33 et 34. Elles sont destinées à l'inscription du numéro du corps dans lequel l'intéressé aura été incorporé, *après avoir pris part à l'instruction.* Pour éviter toute erreur, cette indication devra être extraite du livret de service de l'intéressé. Page 6, chiffre 4.

Au sujet des colonnes 33 et 34, il est encore spécialement fait remarquer qu'il n'y a pas seulement des bataillons de fusiliers et de carabiniers, mais aussi des bataillons du train et des bataillons du génie. Le bataillon du train se subdivise en état-major, I^{e} et IIe division; le bataillon du génie en état-major, première compagnie (sapeurs), deuxième compagnie (pontonniers) et troisième compagnie (pionniers).

Les numéros de la colonne 34 n'indiquent pas seulement les compagnies et les escadrons, mais aussi la „division“, le „lazaret de campagne“.

Colonnes 35 et 36. Les indications que l'on demande ici doivent être extraites du livret de service, page 7, ou des communications prévues au § 20, chiffre 5.

Colonnes 37 à 44. La réponse à la question „Pourquoi?“ est donnée par les titres mêmes de ces 8 colonnes.

En revanche, il doit être répondu à la question „Quand?“ par l'indication de l'année dans l'une des colonnes.

Colonnes 37 à 39. Elles concernent aussi bien les recrues que les hommes incorporés.

La *colonne 40* est pour ceux qui ont été déclarés définitivement impropres au service par le médecin. Il faut y indiquer l'année de la libération du service.

41. Militaires qui, pour cause d'absence, ne font pas le service et sont dès lors soumis à la taxe, ainsi que les hommes soumis à la taxe, mais qui sont absents du pays. Année.

42. Militaires qui, sans être absents, ne font pas le service, et qui, par conséquent, doivent payer la taxe.

43. Militaires qui, en qualité de fonctionnaires des postes, des télégraphes ou des chemins de fer, etc. (art. 2) de l'organisation militaire), ne font pas de service pendant la durée de leurs fonctions et sont par conséquent astreints au paiement de la taxe militaire. Année.

44. Militaires qui, par suite d'un jugement pénal, sont exclus du service et soumis à la taxe. Année.

45 à 56 ne donnent lieu à aucune explication.

Si un homme doit être biffé du contrôle, c'est le numéro du contrôle et le chiffre „1“ des colonnes 1 à 32, et non pas le nom de l'homme, qu'il faut tracer.

§ 6.

On portera en augmentation dans les contrôles matricules:

a. Les citoyens suisses astreints au service militaire par leur âge et habitant la commune. L'inscription doit avoir lieu immédiatement avant le recrutement. Si l'on ne tient pas de contrôles spéciaux pour les hommes en séjour, on inscrira en premier lieu les ressortissants de

la commune et les citoyens qui y sont établis, puis ceux qui y sont en séjour.

b. Les ressortissants de la commune, astreints par leur âge au service, mais qui seraient établis ou en séjour dans une autre localité, ou qui se trouveraient à l'étranger, ainsi que les fils des citoyens suisses établis dans la commune et qui se trouveraient dans le même cas que les premiers. L'inscription doit également avoir lieu avant le recrutement.

c. Les citoyens ayant obtenu récemment le droit de bourgeoisie dans la commune, à la condition qu'ils soient en âge de faire le service et qu'ils ne soient pas établis dans une autre commune suisse.

d. Les citoyens suisses, les hommes établis et ceux en séjour, astreints au service par leur âge et venant se fixer dans la commune.

§ 7.

On portera en diminution dans les contrôles matricules :

a. Les décédés.

b. Les hommes libérés du service.

c. Les militaires qui se rendent dans une autre commune après avoir été inscrits dans le contôle matricule de cette dernière et avoir fait l'objet d'une communication à cet égard, au moyen du formulaire n° V.

§ 8.

Les mutations, autres que celles provenant d'augmentation et de diminution, et qui doivent également être portées dans les contrôles matricules, sont :

1° Les changements de domicile.

2° Les changements d'incorporation militaire, y compris le passage dans la landwehr.

3° Les dispenses médicales temporaires.

4° Les dispenses temporaires du service pour cause de fonctions ou d'emploi.

5° La perte des droits civils et politiques des militaires (art. 4 de la loi sur l'organisation militaire).

6° Les absences du pays pour un temps indéterminé.

7° Le service manqué, dans le sens de l'art. 1er, lettre *a*, du règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire.

§ 9.

La communication réciproque des mutations survenues doit se faire de la manière suivante :

1° On établira des listes spéciales, par arrondissement de recrutement, de tous les citoyens suisses astreints au service par leur âge et qui se seront présentés au recrutement, mais qui seraient ressortissants d'un arrondissement de recrutement autre que celui dans lequel ils se présentent, ou dont les parents seraient établis en dehors de l'arrondissement de recrutement. Ces listes, mentionnant le résultat du recrutement, doivent être communiquées au commandant d'arrondissement du lieu d'origine, soit du lieu d'établissement des parents, afin que les intéressés puissent être biffés des contrôles matricules.

2° Le chef de section portera immédiatement à la connaissance du commandant d'arrondissement l'arrivée, dans la commune, d'un homme astreint au service (formulaire V; art. 231 de la loi sur l'organisation militaire). Le commandant d'arrondissement transmettra le certificat d'établissement ou de séjour au commandant de l'arrondissement de recrutement dans lequel l'homme est ou était incorporé ou dans lequel il a acquitté la taxe militaire en dernier lieu; à son tour, le commandant de ce dernier arrondissement l'adressera au chef de section du dernier domicile de l'homme.

Les hommes astreints au service, inscrits au contrôle matricule d'une commune (section), ne peuvent en être

biffés à leur départ que lorsque le numéro du contrôle matricule du nouveau domicile aura été communiqué par le commandant d'arrondissement de ce domicile.

Si la communication du départ d'un homme en séjour n'avait pas lieu dans le délai d'une année, le commandant de l'arrondissement respectif biffera son nom dans le contrôle, et il en informera le chef de section du domicile précédent, pour qu'il en fasse de même; il en informera, en outre, au moyen du formulaire n° V, le commandant d'arrondissement du lieu d'origine ou de domicile des parents, où il sera de nouveau inscrit dans le contrôle. Si son arrivée dans une autre commune était annoncée plus tard, on en avisera de nouveau le même fonctionnaire.

3° Les cas de mort seront portés à la connaissance du chef de section par l'officier de l'état civil. Le chef de section transmet, au moins tous les trois mois, ces mutations, ainsi que toutes celles portées à sa connaissance, au commandant d'arrondissement, en se servant à cet effet du formulaire n° VI et en y joignant les livrets de service des intéressés.

4° La communication de l'état des citoyens suisses en âge de faire le service, mais qui en sont dispensés ensuite de fonctions ou d'emploi, est faite aux commandants d'arrondissement par les autorités militaires de leur Canton, et à ces dernières par le Département militaire fédéral, auquel le Département des Postes, les établissements techniques fédéraux, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur et les administrations cantonales dans lesquelles il se trouve des fonctionnaires dispensés du service, doivent communiquer tous les mois l'augmentation et la diminution survenues dans ce personnel. Les employés entrés au service de

ces administrations avant d'avoir atteint l'âge de faire du service militaire doivent y être mentionnés dès qu'ils atteignent cet âge. Les états doivent être faits par Cantons, et l'on y joindra les livrets de service de tous ceux qui y seront portés en augmentation. L'exemption du service ne court que du jour où l'avis en a été adressé au Département militaire fédéral. Les ordres de marche que les intéressés pourraient avoir reçus avant cette époque ne les dispensent pas du service auquel ils sont appelés.

5° L'état des hommes non entrés au service sera adressé aux commandants d'arrondissement par les autorités militaires cantonales, auxquelles il sera expédié après chaque entrée au service, par les chefs d'arme et de service pour les hommes appartenant aux états-majors des corps de troupes combinés ou aux unités de troupes de la Confédération, et, pour les unités de troupes cantonales, par les chefs de ces unités.

6° L'état des militaires qui, par un jugement pénal, ont été privés de leurs droits civils et politiques sera adressé aux commandants d'arrondissement par les autorités militaires cantonales. Celles-ci seront informées, par les tribunaux, de chacun des cas où la perte de ces droits aura été prononcée et pour quelle durée; les réhabilitations devront également être portées à leur connaissance par les autorités qui les auront prononcées. Les Cantons sont libres de désigner ceux de leurs fonctionnaires chargés de faire rapport sur toutes ces mutations.

7° Toutes les mutations qui, en exécution des prescriptions ci-dessus, auront été communiquées aux commandants d'arrondissement, ainsi que celles qu'ils apprendront dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent être inscrites dans les contrôles de corps, doivent

être portées par eux à la connaissance des teneurs des contrôles originaux des corps au moyen du formulaire n° VI, et cela à la fin de mars, juin, septembre et décembre, soit au plus tard le 8 du mois suivant. Les changements de domicile seront communiqués immédiatement au moyen du formulaire n° V. Dans le cas où les commandants d'arrondissement tiendraient en même temps l'original des contrôles de corps, ils procéderont aux inscriptions d'un contrôle dans l'autre.

8° Les autorités militaires cantonales qui tiennent un double des contrôles matricules recevront des commandants d'arrondissement l'état des mutations survenues.

§ 10.

Le formulaire n° V sera rempli selon les prescriptions suivantes :

Dans la correspondance officielle, ainsi qu'en remplissant ce formulaire (premier espace en blanc), on fera la différence entre les hommes astreints au service personnel et les hommes astreints au paiement de la taxe. L'expression „astreints au service“ comprend les deux catégories.

Dans les communications qui se feront au moyen du formulaire n° V (second espace en blanc), on indiquera en outre si le nouvel arrivé n'est simplement qu'en séjour ou s'il est établi.

Le numéro du contrôle matricule à remplir dans le formulaire doit être extrait du livret de service. Les teneurs de contrôles, ainsi que les fonctionnaires chargés de la perception de la taxe militaire, doivent en conséquence pourvoir à ce que les numéros des contrôles matricules soient inscrits successivement dans les livrets de service. Le numéro du nouveau contrôle matricule doit être inscrit dans le livret de service, au moment de

l'avis de l'arrivée, et cela à côté du nom de la commune où l'homme astreint au service s'est rendu (chapitre IX du livret de service). On placera la lettre S devant les numéros concernant les contrôles des hommes en séjour.

Du reste, le formulaire doit, en ce qui concerne la désignation personnelle du nouvel arrivant (à gauche du trait vertical), ainsi que l'incorporation militaire (à droite du même trait), contenir exactement ce que le teneur de contrôle du nouveau lieu de séjour a inscrit dans le contrôle matricule au moyen du livret de service. Celui qui reçoit la communication doit en comparer le contenu avec l'inscription de son contrôle matricule et rectifier les erreurs qui pourraient être constatées, notamment s'il s'agit d'un report d'un contrôle dans un autre. Dans ce dernier cas, le même formulaire peut servir.

Il y a, au pied et au dos du formulaire, un espace suffisant pour les mutations ou observations éventuelles. Cet espace doit surtout être utilisé pour porter à la connaissance des communes d'origine les restants de taxe qui pourraient être dus, afin qu'elles puissent en prendre note en indiquant la commune où ces restants de taxe doivent être payés.

Tout le service de contrôle repose sur la stricte exécution des prescriptions concernant la communication réciproque du changement de domicile; c'est pourquoi les fonctionnaires militaires doivent y attacher la plus grande importance. Les fonctionnaires en défaut seront dénoncés et punis.

§ 11.

Il y aura chaque année au mois de novembre, et aussi souvent que cela sera nécessaire et que l'occasion s'en présentera, telle que le contrôle des armes, la taxation des exemptés, etc., une épuration réciproque des contrôles

des commandants d'arrondissement et de leurs chefs de section. A cette occasion, ils se communiqueront mutuellement les mutations qui n'auraient pas déjà été portées à leur connaissance par les communications ci-dessus.

Toutes les mutations qui se produiront à cette occasion et qui pourraient intéresser les teneurs de contrôles d'autres arrondissements de recrutement leur seront communiquées.

Le Département militaire fédéral peut ordonner en tout temps une inspection des contrôles matricules ou d'une partie d'entre eux.

§ 12.

A la fin de l'année et après que les hommes qui auront passé dans la landwehr y auront été inscrits et que ceux qui en seront sortis y auront été biffés, le commandant d'arrondissement fera à l'autorité militaire du Canton, et celle-ci au Département militaire fédéral, un rapport, suivant un formulaire à établir par ce dernier, sur le nombre des hommes inscrits dans les contrôles matricules. Ces rapports doivent être adressés au Département militaire fédéral, au plus tard jusqu'à la fin de janvier. *)

II. Contrôles de corps.

§ 13.

On inscrira dans les contrôles de corps la troupe incorporée dans l'ordre des unités ou des subdivisions d'unités de troupes auxquelles elle appartient. (Voir § 14.)

*) Textuel. Recueil officiel fédéral, nouvelle série, tome IV, page 133.

§ 14.

Les contrôles de corps seront tenus comme suit:

Nom du corps.	*Original du contrôle de corps.*	*Copie du contrôle de corps.* 1	2
Etat-major de l'armée	Séparé par armes, par les chefs d'armes et de division *)	Chef d'arme de l'infant.	Cantons pour leurs ressortissants.
Etat-major de division	id.	Divisionnaire	id.
„ de brigade	id.	Brigadier	id.
„ de régiment et état-major du parc de division, état-major de divis. (artillerie de position)	id.	Chef de régiment, commandant du parc et commandant de division	id.
Bataillon d'infanterie:			
Etat-major	Canton	Commandant de bataillon	—
Compagnie	id.	„ de compagnie	—
Escadron de dragons	id.	Chef d'escadron	—
Compagnie de guides	Chef d'arme de la caval.	Capitaine de guides	id.
Batterie	Canton	Chef de batterie	—
Compagnie de position	id.	Chef de compagnie	—
Colonne de parc	id.	Capitaine	—
Compagnie d'artificiers	id.	id.	—

*) Les secrétaires d'état-major, par le chef d'arme de l'infanterie; les trompettes d'état-major, par le chef d'arme de la cavalerie.

Nom du corps.	*Original du contrôle de corps.*	*Copie du contrôle de corps.* 1	2
Bataillon du train:			
Etat-major	Canton	Commandant de bataillon	—
Divisions	id.	Chefs de division	—
Train de ligne	Chef d'arme de l'artill.	Comm. du bat. du train	Canton
Bataillon du génie:			
Etat-major	Chef d'arme du génie	Commandant de bataillon	id.
Compagnies	id.	Chefs de compagnie	id.
Pionniers d'infanterie	id.	Officier de pionniers du régiment *)	—
Etat-major du lazaret de campagne	Médecin en chef	Chef de lazaret	Médecin de division / Canton
Ambulance	id.	Chef d'ambulance	id.
Colonne de transport	id.	Chef de colonne	id.
Personnel sanit.de corps	id.	Médecin de division	id.
Vétérinaires	Vétérinaire en chef	Vétérinaire de division	id.
Comp. d'administration	Commissairedes guerres en chef	Chef de compagnie	id.
Quartiers-maîtres	id.	Commissaire des guerres de division	id.
Officiers judiciaires	Auditeur en chef	Canton	id.
Officiers disponibles à teneur de l'art. 58 de l'organisation milit.	Chefs d'armes	—	—

*) Les pionniers du bataillon de carabiniers au premier régiment, ceux des bataillons de fusiliers surnuméraires au dernier régiment de la division.

Pour les troupes sanitaires attachées aux corps, les vétérinaires y compris, pour les quartiers-maîtres, les pionniers d'infanterie et les trompettes d'état-major, ce sont les contrôles tenus par le médecin en chef, le vétérinaire en chef, le commissaire des guerres en chef et le chef d'arme du génie ou de la cavalerie, qui sont considérés comme les contrôles originaux.

Lorsque les contrôles de corps originaux doivent être tenus par les Cantons, ces derniers statueront dans quels cas ils doivent l'être par une autorité militaire cantonale centrale, et dans quels autres, par les commandants d'arrondissement.

Les Cantons ont la faculté de faire tenir des copies de contrôles par leurs administrations centrales, si les commandants d'arrondissement tiennent les contrôles originaux, et vice versa.

Les dispositions qui seront prises à cet égard par les Cantons seront communiquées aux teneurs des contrôles militaires par le Département militaire fédéral.

§ 15.

On observera ce qui suit pour la tenue des contrôles de corps:

Les numéros de contrôle se composeront d'une seule série, de manière qu'il n'y ait pas deux numéros semblables pour la même unité, soit la même subdivision de troupes (§ 14).

Pour indiquer la „nature du service“, on s'en tiendra aux désignations du tableau annuel des écoles.

La rubrique „liste de conduite“, qui sera appelée „liste qualificative“ dans les formulaires qui seront imprimés dès à présent, sera remplie au moyen des listes qualificatives, et cela de manière à ce que les notes sur la

conduite soient placées sur la ligne et celles sur le zèle et les progrès au-dessous, par exemple : $\frac{1}{2 \quad 3}$

Les colonnes du contrôle de corps peuvent être remplies sans exiger d'autres explications; il suffira d'y procéder par analogie à la tenue des contrôles matricules et suivant l'instruction du formulaire lui-même (voir aussi le titre).

§ 16.

On portera en augmentation dans les contrôles de corps :

1° Les recrues qui ont achevé leur instruction.

2° Les hommes transférés dans un corps.

Une nouvelle incorporation aura lieu, dans la règle, aussitôt qu'un militaire se sera établi dans un autre arrondissement de recrutement. Ces incorporations ne devront cependant jamais se faire dans le courant de l'année, mais seulement à la fin de celle-ci et après que l'homme astreint au service se sera définitivement établi dans le Canton respectif. L'arrondissement de recrutement des armes spéciales et des carabiniers comprend le territoire qui fournit la troupe à un corps déterminé.

L'incorporation des officiers est prononcée par le Département militaire fédéral sur la proposition des chefs d'armes et de service, s'il s'agit d'officiers de la Confédération et d'officiers des états-majors des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés; s'il s'agit d'officiers de troupes cantonales, leur incorporation est du ressort du Canton où ils sont établis; en cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

Toute autre incorporation est du ressort des teneurs des contrôles originaux.

3° Les hommes absents du pays, après qu'ils y seront rentrés (voir § 17, chiffre 7).

4° Les hommes rentrant d'un service militaire étranger. L'inscription se fera dans le grade précédemment occupé en Suisse, si le Département militaire fédéral n'en décide pas autrement.

5° Les hommes privés de leurs droits civils pour un temps indéterminé par un jugement pénal, après leur réhabilitation (voir art. 4 de la loi sur l'organisation militaire et § 17, chiffre 8, ci-après).

6° Spécialement pour les contrôles de la landwehr: les hommes sortis de l'élite.

§ 17.

On portera en diminution dans les contrôles de corps:

1° Les hommes libérés du service par leur âge.

2° Les décédés.

3° Les hommes médicalement et définitivement exemptés.

4° Les hommes transférés dans un autre corps.

5° Les officiers relevés de leur commandement et renvoyés à teneur des articles 77, 79 et 80 de la loi sur l'organisation militaire.

6° Les officiers, sous-officiers et soldats entrés au service militaire étranger.

7° Les hommes absents du pays et ceux qui sont exemptés du service à teneur de l'art. 2, lettres b, c, d et f, de la loi sur l'organisation militaire, et qui depuis 4 ans n'auraient plus fait de service avec leurs corps.

8° Les hommes qui ont été privés, par un jugement pénal, de la jouissance de leurs droits civils et politiques pour un temps indéterminé.

9° Spécialement pour les contrôles de l'élite: les hommes qui ont été transférés dans la landwehr.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, on ne biffera que le numéro du contrôle et non pas le nom de l'homme qui y est inscrit.

Le commandant d'arrondissement tient un contrôle de dépôt des hommes mentionnés au chiffre 7 ; à la rentrée d'un homme, on pourra extraire de ce contrôle de dépôt les indications relatives à sa personne et à son incorporation.

§ 18.

On portera en outre en augmentation et en diminution, dans les différentes rubriques du même contrôle de corps, les hommes qui auront été avancés en grade ou transférés dans une charge spéciale.

§ 19.

Les autres mutations qui n'intéressent pas l'effectif de contrôle du corps, mais bien les conditions de service des hommes, sont entre autres les suivantes :

1° Les changements de domicile.

2° Les dispenses temporaires de service.

3° Les exemptions temporaires du service pour cause de fonctions ou d'emploi (§ 17, chiffre 7).

4° Les absences temporaires avec ou sans congé (§ 17, chiffre 7).

5° La perte des droits civils et politiques pour un temps déterminé (art. 4 de la loi sur l'organisation militaire).

6° Le service fait et la qualification.

§ 20.

Les mutations doivent être communiquées de la manière suivante :

1° Le commandant d'une école de recrues indiquera aux Cantons qui les ont équipées les noms des recrues qui auront été licenciées de l'école. Les recrues qui ont achevé leur instruction seront inscrites dans les contrôles de corps, après avoir été incorporées dans une unité de troupes.

L'incorporation dans les unités de troupes a lieu par les chefs d'armes pour les corps fédéraux, et par les

autorités militaires cantonales ou par les commandants d'arrondissement pour les corps cantonaux.

Si ces autorités militaires ne tiennent pas elles-mêmes les contrôles de corps originaux, elles communiquent les listes de recrues aux teneurs des contrôles originaux.

2° Les nouvelles incorporations provenant du transfert dans un autre corps doivent être communiquées immédiatement, par le teneur de contrôle où ces mutations doivent être portées en augmentation, au teneur de contrôle de l'ancienne incorporation, pour être biffées de ses contrôles.

3° Aussitôt que le passage d'une classe d'âge dans la landwehr aura été ordonné, les teneurs des contrôles originaux communiqueront à ceux qui tiennent des copies des contrôles de l'élite les numéros à biffer, et aux teneurs des copies de contrôle de la landwehr des extraits nominatifs pareils à ceux de l'élite avec les numéros des nouveaux corps, après quoi l'inscription devra se faire immédiatement.

4° Les teneurs des contrôles matricules communiqueront aux teneurs des contrôles de corps originaux, s'ils sont fonctionnaires de la Confédération, et en se servant à cet effet de l'entremise des autorités militaires cantonales, toutes les mutations mentionnées aux §§ 16 à 19 relatives aux militaires et qui résulteraient des contrôles matricules (voir § 9, chiffre 7).

5° Les avancements seront communiqués immédiatement par le chef de l'unité aux teneurs des contrôles originaux, et par ceux-ci aux teneurs des contrôles matricules.

6° Les congés avec restitution des effets seront communiqués par les commandants d'arrondissement aux teneurs des contrôles militaires.

7° Toutes les mutations dans le corps des officiers doivent être communiquées aux chefs d'armes par les autorités militaires des Cantons.

8° Les changements apportés à l'état des officiers par le Conseil fédéral et par le Département militaire fédéral seront communiqués aux chefs d'armes soit aux autorités militaires cantonales pour les autres teneurs de contrôles.

§ 21.

Les teneurs des contrôles originaux communiqueront aux teneurs des copies des contrôles de corps les mutations qui seront parvenues à leur connaissance, à l'exception des mutations concernant les changements de domicile. Les chefs d'armes et de service se serviront à cet effet de l'entremise de l'autorité militaire cantonale.

Les mutations doivent être communiquées, au moyen du formulaire n° VI, à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre, et cela au plus tard le 8 du mois suivant.

§ 22.

Pour s'assurer de la tenue exacte des copies de contrôles, les teneurs des contrôles originaux demanderont l'envoi de ces copies, et ils y feront les rectifications nécessaires. Cette opération devra se faire en tout cas avant l'appel d'un corps au service.

Les commandants des corps de troupes sont tenus de veiller au maintien de leur effectif réglementaire et de signaler à leurs supérieurs les lacunes qui pourraient exister ainsi que les contraventions auxquelles les prescriptions réglementaires pourraient donner lieu. Les chefs supérieurs avisés doivent provoquer les réclamations nécessaires pour y mettre un terme. Les rapports et propositions concernant les corps de troupes appartenant à une même division sont transmis au Département militaire par le divisionnaire, et les autres rapports par le chef de l'arme (voir art. 25 et 26 de la loi sur l'organisation militaire).

§ 23.

Sans un ordre spécial du teneur des contrôles originaux, les autres teneurs de contrôles ne procéderont à aucune radiation ou nouvelle inscription dans leurs contrôles.

§ 24.

A la fin de l'année et après l'épuration des contrôles, nécessitée par le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie du service, les teneurs des contrôles originaux feront rapport (s'ils sont fonctionnaires cantonaux, par l'entremise de l'autorité militaire cantonale supérieure) aux chefs d'armes, et ceux-ci au Département militaire fédéral, et cela au moyen de formulaires spéciaux à établir à cet effet, sur le nombre des militaires de chaque corps et de chaque charge inscrits dans les contrôles de corps. Les rapports doivent être adressés au Département militaire au plus tard jusqu'à la fin de janvier.

§ 25.

Le Département militaire fédéral peut ordonner en tout temps une inspection détaillée des contrôles de corps ou d'une partie d'entre eux.

III. Livrets de service.

§ 26.

Chaque militaire recevra un livret de service à l'occasion de la visite sanitaire des recrues. Les anciens militaires qui ne seraient pas encore en possession d'un livret de service en seront pourvus par les soins des Cantons.

Le livret de service sert aux autorités à contrôler l'accomplissement du service ou le paiement de la taxe, et aux militaires à se justifier en tout temps à cet égard.

Si un livret de service est annulé, on le publiera officiellement. Les duplicata de livrets de service perdus

ne peuvent être délivrés que par les autorités militaires cantonales ou par leurs ordres.

§ 27.

On inscrira successivement et dans l'ordre chronologique des diverses subdivisions du livret de service :

a. Les indications personnelles et le numéro du contrôle matricule : par le commandant d'arrondissement.

b. Les résultats de la visite sanitaire : par la commission sanitaire.

c. Les résultats de l'examen pédagogique : par l'expert chargé de l'examen.

d. Le recrutement : par l'officier de recrutement.

e. L'incorporation militaire : par le Canton ou le chef d'arme.

f. Les transferts dans la landwehr : par les commandants d'arrondissement.

g. Les promotions : par l'officier ou l'autorité qui procède à l'avancement.

h. La remise, le remplacement éventuel et la restitution de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des règlements : par l'intendance de l'arsenal et le commissariat des guerres du Canton.

i. Pour les cavaliers, la description du cheval (signalement) : par les commandants des écoles ; les complétements qui pourraient se produire : par les commandants des corps de troupes.

k. Le service fait : par le commandant de l'école ou du cours, ou par un officier délégué par lui ; le paiement de la taxe militaire : par le fonctionnaire chargé de la perception.

l. Les autorisations d'absences prolongées à l'étranger pour les sous-officiers et soldats de toutes armes : par les commandants d'arrondissement ; pour les officiers des

corps cantonaux : par les autorités militaires cantonales ; pour les officiers de troupes fédérales, pour le personnel attaché aux états-majors des corps de troupes combinés et pour les officiers disponibles, à teneur de l'art. 58 : par les chefs d'armes, auxquels le retour devra être annoncé de nouveau sans aucun délai.

m. Les changements de domicile et les nouveaux numéros des contrôles matricules : par les chefs de section.

Chaque inscription doit être revêtue de la signature de celui qui l'aura faite.

§ 28.

Tout homme astreint au service ou au paiement de la taxe, auquel un livret de service aura été remis, devra, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section du domicile qu'il quitte et lui faire inscrire son départ dans son livret de service. Sans la production de cette inscription, les autorités communales et cantonales ne rendront et ne délivreront aucun papier de légitimation.

§ 29.

A son arrivée dans une autre commune, le porteur du livret de service se rendra immédiatement auprès du chef de section de son nouveau domicile et lui fera inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires communaux et cantonaux sont tenus de se faire présenter le livret de service, afin de s'assurer que cette inscription a eu lieu, avant de procéder à celle demandée dans les registres civils pour obtenir un permis de séjour ou d'établissement.

§ 30.

Si l'avis de départ ou d'arrivée n'a pas eu lieu dans les deux fois 24 heures après l'arrivée dans la commune, les délinquants seront sévèrement punis.

L'oubli de ces deux formalités sera inscrit à page 23 du livret de service avec la mention: „Puni de fr. . . . . d'amende pour arrivée (départ) non annoncé“ et devra être porté à la connaissance du chef de section ou du commandant d'arrondissement.

§ 31.

Les fonctionnaires communaux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus seront dénoncés à l'autorité supérieure de laquelle ils relèvent et punis par elle.

§ 32.

La production des livrets de service sera exigée à chaque occasion de service; ils seront comparés avec les contrôles de corps, et les différences qui seraient constatées seront portées à la connaissance des teneurs des contrôles de corps. A cette occasion, on contrôlera si le service a été fait, ou si la taxe militaire a été payée régulièrement.

Pénalités.

§ 33.

1° Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, dans ce dernier cas, deux fois 24 heures après son arrivée, celui qui néglige, en outre, de se pourvoir d'un congé et qui omet d'annoncer son retour, ainsi que ceux qui ne déposeraient pas leurs effets d'équipement en cas de départ pour l'étranger, sont passibles d'une amende de fr. 5 à 10; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à fr. 20.

2° Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 10; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à fr. 20.

3° Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de fr. 50, et les arrêts jusqu'à 20 jours.

4° Les falsifications d'un livret de service seront assimilées à des actes de faux et les délinquants déférés au juge pénal.

5° Les inscriptions que, sans en avoir le droit, d'autres personnes que les autorités ou fonctionnaires prévus au § 27 se permettraient de faire dans le livret de service seront punies comme fautes de discipline, si elles ont été faites pendant le service, ou d'une amende de fr. 5 à 20, si elles ont été faites en dehors du service.

Des arrêts pourront en outre être prononcés par les autorités militaires cantonales.

Les amendes ci-dessus peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais, par ces derniers, jusqu'au chiffre de fr. 5 seulement.

En cas de contestation sur les amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le recours peut être adressé à l'autorité militaire du Canton, qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de la législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés est revêtu.

Les Cantons rendront les dispositions pénales nécessaires pour le cas où les fonctionnaires communaux, les chefs de section ou les commandants d'arrondissement ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

§ 34.

Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Les prescriptions de l'ordonnance du 31 mars 1875 concernant la tenue des contrôles militaires et des livrets de service sont rapportées.

Berne, le 23 mai 1879. *(Signatures.)*

Règlement

pour

les examens des recrues et les écoles complémentaires.

(15 juillet 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Art. 1er. En même temps qu'ils subissent la visite sanitaire, les hommes astreints au service par leur âge seront examinés sur leur degré d'instruction par des experts pédagogiques désignés par le Département militaire.

Ces experts ne doivent pas, dans la règle, procéder à cet examen dans le Canton auquel ils appartiennent.

Art. 2. L'examen pédagogique sera subi par tous les hommes astreints à se présenter. En seront dispensés:

a. Ceux qui produisent des certificats constatant qu'ils ont fréquenté des établissements supérieurs d'instruction (art. 5, premier alinéa).

b. Ceux qui ont déjà subi l'examen pédagogique dans une année antérieure.

c. Ceux qui ne peuvent être examinés pour cause d'infirmités (imbécilité, surdité, cécité, etc.) (§ 7, chiffre 8, lettre *g*, de l'ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service militaire, du 25 février 1878).

Art. 3. L'expert pédagogique choisira dans le Canton dont les hommes seront examinés un aide, avec lequel il s'entendra à temps (§ 7, chiffre 2, de l'ordonnance du 25 février 1878). Il lui sera de même adjoint un secrétaire désigné et rétribué par le Département militaire.

En cas d'empêchement de l'expert, le Département militaire désignera un remplaçant.

Art. 4. L'examen même, sur l'organisation duquel l'expert pédagogique s'entendra soit avec le médecin de division, soit avec l'officier de recrutement, aura lieu selon les prescriptions ci-après.

Art. 5. Les experts sont autorisés à se faire présenter, par toutes les recrues qui ont fréquenté une école supérieure pendant au moins deux ans (école réale, école secondaire, école industrielle et agricole, école normale d'instituteurs, gymnases, etc.), des certificats scolaires constatant leur degré d'instruction. Si ces certificats leur paraissent satisfaisants et dignes de foi, le contenu en sera inscrit sans autre dans les tableaux et dans le livret de service des intéressés; dans le cas contraire, l'expert a le droit de les examiner sur toutes les branches ou sur quelques-unes d'entre elles.

Les hommes qui, lors de la visite sanitaire, auront été déclarés atteints de cécité, de surdité ou d'imbécilité et qui ne peuvent pas être examinés, seront inscrits comme tels dans le contrôle pédagogique, et il ne sera tenu aucun compte de ces hommes (§ 7, chiffre 8, lettre *g*, de l'ordonnance du 25 février 1878).

Art. 6. Les recrues astreintes à subir l'examen seront, dans la règle, examinées dans leur langue maternelle, sur les branches ci-après: 1) lecture; 2) composition; 3) calcul mental et par écrit; 4) géographie, histoire et constitution de la Suisse.

Art. 7. On accordera les notes suivantes dans ces branches:

Lecture.

1) Lecture courante, avec bonne accentuation et un compte-rendu juste et libre, au point de vue du fond et de la forme du morceau lu.

2) Lecture suffisante et réponses satisfaisantes à quelques questions sur le contenu des morceaux lus.

3) Lecture assez satisfaisante et connaissance minime du sujet.

4) Lecture défectueuse, sans pouvoir se rendre compte du contenu.

5) Ne sachant pas lire.

Composition.

1) Petit travail écrit, tout-à-fait ou assez correct au point de vue du contenu et de la forme (orthographe, ponctuation, calligraphie).

2) Composition moins satisfaisante, avec fautes légères.

3) Ecriture et style faibles, contenu cependant compréhensible.

4) Composition presque sans valeur.

5) Ecriture tout-à-fait nulle.

Calcul.

1) Facilité dans les 4 règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants sur les nombres concrets.

2) Les 4 règles avec nombres entiers, avec connaissance de la division, si le dividende et le diviseur sont de plusieurs chiffres, calcul des fractions les plus simples.

3) Addition et soustraction de nombres jusqu'à cent mille et division par un nombre simple.

4) Facilité dans les additions et soustractions jusqu'à 1000.

5) Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de deux chiffres.

Géographie, histoire et constitution de la Suisse.

1) Connaissance de la carte de la Suisse et points principaux de l'histoire suisse et de la constitution, exposés correctement.

2) Réponse satisfaisante à quelques questions un peu difficiles dans ces 3 domaines.

3) Connaissance de quelques faits ou de noms sur l'histoire et la géographie.

4) Réponse à quelques questions élémentaires sur la géographie du pays.

5) Ignorance totale en ces domaines.

Tous les travaux écrits doivent être jugés par l'expert pédagogique ou par son remplaçant.

Art. 8. Les notes doivent être inscrites exactement dans les tableaux pédagogiques et dans le livret de service de l'homme examiné ; quant à l'école fréquentée en dernier lieu, il ne suffit pas d'indiquer le degré de l'école, mais encore le degré général d'instruction et le lieu et le Canton, selon les rubriques 10, 11 et 12 du tableau.

Art. 9. Celui qui a la note 5 dans plus d'une branche *) est tenu de suivre l'école complémentaire et les leçons d'écriture, de lecture et de calcul qui y seront données pendant la durée de l'école de recrues. Cette instruction sera donnée par des instituteurs qualifiés, et les écoles complémentaires seront organisées par le Département militaire.

Art. 10. Afin que ces examens soient partout les mêmes, les experts pédagogiques des huit arrondissements de division seront appelés à une conférence qui aura lieu chaque année avant l'ouverture des examens. Le Département militaire peut désigner l'un des experts pour diriger la conférence, et il lui donne les instructions nécessaires.

Un expert spécial assistera en outre aux examens dans les divers arrondissements de division et il veillera à ce que les résultats soient jugés d'une manière autant

*) La note 5 sera donnée à celui qui, dans le calcul mental et par écrit, sera resté au dernier degré.

que possible uniforme pour toutes les recrues. Dans le même but, il examinera, après les examens, une partie des travaux écrits par les recrues, et il fera rapport à leur sujet, ainsi que sur ses propres opérations, au Département militaire, en lui soumettant ses propositions au besoin.

Art. 11. Ce règlement abroge celui du 13 avril 1875 et l'arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1875, et entre immédiatement en vigueur.

Le Département militaire est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 15 juillet 1879.

Signatures.

Arrêté

complétant

l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation.

(9 août 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

se basant sur l'art. 103, chiff. 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'art. 1, B, alin. 4, de l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être établis sans permis de construction et d'appropriation;

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

Rentrent dans la catégorie des établissements industriels mentionnés à l'art. 1er, chap. B, de l'ordonnance